



REGLEMENT GENERAL DE POLICE

LIVRE I RELATIF A LA POLICE ADMINISTRATIVE

**BOUSSU – COLFONTAINE – QUAREGNON
FRAMERIES – SAINT-GHISLAIN**



Table des matières

Chapitre 1 ^{er} : Dispositions générales	4
Chapitre 2 : Tranquillité, sécurité et salubrité publiques	6
<i>Section 1 : Lutte contre le bruit</i>	6
<i>Section 2 : Débits de boissons</i>	8
<i>Section 3 : Commerces de nuit</i>	12
<i>Section 4 : Attroupements, manifestations et rassemblements sur la voie publique</i>	14
<i>Section 5 : Occupation privative de l'espace public</i>	17
<i>Section 6 : Publicité sur la voie publique</i>	20
<i>Section 7: Roulottes, caravanes ou autres demeures ambulantes, camping et cirques</i>	21
<i>Section 8 : Obligations en temps de gel ou de neige</i>	22
<i>Section 9 : Déménagements, chargements et déchargements</i>	23
<i>Section 10 : Exécution de travaux sur et en dehors de la voie publique</i>	23
<i>Section 11 : Elagage des plantations – Sécurité et commodité de passage</i>	26
<i>Section 12 : Signalisation et utilisation des façades d'immeubles</i>	27
<i>Section 13 : Affichage public</i>	28
<i>Section 14 : Activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public</i>	29
<i>Section 15 : Faux appels</i>	31
<i>Section 16 : Prévention des incendies</i>	31
<i>Section 17 : Salubrité des immeubles et terrains</i>	32
<i>Section 18 : Activités ne pouvant nuire à la salubrité publique</i>	34
Chapitre 3 : Propreté publique	35
<i>Section 1 : Propreté de l'espace public</i>	35
<i>Section 2 : Trottoirs, accotements et entretien des propriétés</i>	35
<i>Section 3 : Plans d'eau, voies d'eau, canalisations</i>	36
<i>Section 4 : Enlèvement des immondices et évacuation de certains déchets</i>	37
<i>Section 5: Entretien et nettoyage des véhicules</i>	40
<i>Section 6: Mesures de prophylaxie</i>	40
<i>Section 7: Tracts et imprimés publicitaires</i>	40
Chapitre 4 : Animaux	41
Chapitre 5 : Violence urbaine – Incivilités	45
Chapitre 6 : Manipulations et atteintes aux personnes	49
Chapitre 7 : Sanctions et dispositions générales	51

<i>Section 1 : Sanctions administratives prévues par la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales</i>	51
<i>Section 2 : Des mesures prises par le Bourgmestre</i>	56
<i>Section 3 : Dispositions générales</i>	57

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er}:

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune, telles que définies dans la loi communale, en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Les notions de propreté, salubrité, sûreté ou tranquillité publiques sont des notions évolutives. De même d'ailleurs que celle de l'ordre public qui, en réunissant les quatre composantes précédentes, est le fondement, la base de la vie publique permettant l'exercice des droits et libertés individuels.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1) « Salubrité publique » : élément de l'ordre public, correspondant à l'absence de maladies et de risques de maladie, assuré et maintenu grâce à des prescriptions administratives relatives à l'hygiène des personnes, des animaux et des choses.
- 2) « Sécurité publique » : équivaut à l'absence d'accidents ou de risques d'accidents ou l'absence de situations dangereuses causant des dommages aux personnes et aux biens, et comprend notamment la prévention de la criminalité et l'assistance aux personnes exposées à un danger.
- 3) « Tranquillité publique » : correspond à l'absence de troubles et de désordres dans les lieux publics ».
- 4) « Espace public » :
 - la voie publique : la voirie, y compris les accotements et les trottoirs ;
 - les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment aux parcs, aux promenades, jardins publics, aux marchés, aux plaines et aires de jeu, aux cimetières, aux stationnements de véhicules ;
 - les installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.
 - tout lieu public ou privé qui est accessible au public indistinctement.
- 5) « Voirie communale » : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.
- 6) Infraction mixte (IM) : comportements constituant une infraction au Code Pénal et qui sont à la fois passibles de sanction pénale et de sanction administrative communale.
- 7) Voirie communale : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.
- 8) Infraction sur la voirie communale (VC) : comportement constituant une infraction à l'article 60 § 1 ou §2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et qui sont à la fois passibles de sanction pénale et de sanction administrative communale.
- 9) Délinquance environnementale (DE) : comportements constituant une infraction sanctionnée conformément aux dispositions de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement et qui sont à la fois passibles de sanction pénale et de sanction administrative communale. La lutte contre la délinquance environnementale est intégrée dans le livre IV du règlement général de police.

Article 2:

§1. Les autorisations visées par le présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Elles peuvent être suspendues ou retirées soit par le Bourgmestre soit par le Collège communal lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§2. Les bénéficiaires doivent respecter strictement les conditions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages éventuels causés par l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet:

- Une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis.
- Une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur jusqu'à la fin de cette activité ou occupation avec tous les autres documents requis.
- Dans les deux cas, il doit être présenté à toute réquisition de la police.
- Cette autorisation sera affichée à un endroit visible de la voie publique et accessible à tous afin de faciliter la vérification par les services de police et d'assurer l'information des citoyens.

§4. Les autorisations peuvent être retirées, de plein droit, sans préavis ni indemnité :

- lorsque l'intérêt général le requiert ;
- en cas de non-respect des conditions imposées par l'acte.

Article 3:

§1. Toute personne se trouvant dans l'espace public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions d'un membre du cadre opérationnel de la police ou d'agent habilités, en vue de :

- maintenir la sécurité, la tranquillité, la salubrité et/ou la propreté publiques;
- assurer la commodité de passage sur la voie publique;
- faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril ;
- faire respecter les lois, règlements et arrêtés.

Cette obligation s'applique aussi aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services de police ou agent habilités, y est entré sur réquisition des habitants, d'initiative afin d'accomplir ses devoirs ou dans les cas d'incendie, d'inondation, d'appel aux secours, de flagrant délit/crime.

§2. Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif ou menaçant envers toute personne habilitée en vue de faire respecter les lois et les règlements.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative.

Article 4 :

Quand la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent, le cas échéant.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites, le Bourgmestre y fera procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants.

Article 5 :

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Chapitre 2 : Tranquillité, sécurité et salubrité publiques

Section 1 : Lutte contre le bruit

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1) « Tapage » : bruits violents, peu importe leur origine (intérieure ou extérieure), de nature à troubler soit la tranquillité soit le repos des habitants.
- 2) « Tapage diurne » : tapage ayant lieu pendant l'espace de temps qui suit le crépuscule réel du matin jusqu'au crépuscule réel du soir.
- 3) « Tapage nocturne » : tapage ayant lieu pendant l'espace de temps qui suit le crépuscule réel du soir jusqu'au crépuscule réel du matin.

Article 6 :

§1. Sans préjudice de la législation relative à la lutte contre le bruit (entre autres l'AR du 24 février 1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés), sont interdits tous bruits, tapages diurnes ou nocturnes, tous actes émanant de propriétés privées ou de véhicules, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits, tapages et autres actes dérangeants sont causés sans nécessité.

Le conducteur du véhicule dont l'installation sonore diffuse de la musique dérangeante et perturbante sera présumé l'auteur de l'infraction à cette disposition, sans préjudice de l'application de l'article 6§2 du présent règlement.

Dans tous les cas, à défaut d'identification du conducteur, le propriétaire du véhicule sera l'auteur de l'infraction à cette disposition.

Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 561, 1° du Code pénal.

L'infraction de « tapage nocturne », telle que précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

§2. Les automobiles, les motocyclettes, cyclomoteurs, véhicules à moteur et tout moyen de locomotion ne peuvent, de jour comme de nuit, provoquer des bruits troublant le voisinage, que ce soit dû au style de conduite ou aux aménagements techniques.

Les pétarades de véhicules à moteurs sont interdites, de même que les accélérations excessives non justifiées par une conduite normale.

Article 7:

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales (sur l'espace public ou émanant d'un espace privé mais audibles sur l'espace public), perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

A défaut de s'exécuter et après mise en demeure par l'autorité administrative, l'animal fera éventuellement l'objet d'une saisie administrative aux frais de son propriétaire.

Article 8:

Sont interdits, tant sur le domaine public que privé, sauf autorisation du Bourgmestre :

- les tirs d'armes à feu, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à la chasse ;
- les tirs de pétards et les feux d'artifices ;
- les émissions vocales, instrumentales ou musicales, par quelque moyen que ce soit ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou de tout appareil produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
- les parades et musiques foraines ;
- l'utilisation de canons d'alarme ou appareils à détonations à proximité des habitations, à moins de 200 mètres des habitations.
- les évolutions d'appareils d'aéromodélisme de quelque type que ce soit à proximité des habitations.

Les autorisations ou dérogations seront accordées et assorties de conditions imposées par le Bourgmestre ou, le cas échéant, refusées. L'article 2 §4 est applicable.

Article 9:

Il est interdit sur le territoire de la commune :

- de procéder, de jour comme de nuit, aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance sauf pour certaines activités professionnelles reconnues (exemple : les garagistes) qui doivent prendre cependant des mesures de manière à limiter tout trouble éventuel ;
- d'employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, compresseurs, débroussailleuses, ainsi que tout appareil, engin ou jouet

actionné par un moteur à explosion ou électrique, sauf pour certains professionnels autorisés, tels que les agriculteurs utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique, en semaine de 21h00 à 07h00. Le dimanche et les jours fériés légaux, l'utilisation de ces engins est autorisée entre 10h00 et 13h00.

Article 10:

§1. Les véhicules, se trouvant sur la voie publique ou sur un terrain privé, équipés d'un système d'alarme ne peuvent incommoder les voisins. Si l'alarme se déclenche, le propriétaire doit y mettre fin le plus rapidement possible. Cinq minutes après l'arrivée des services de police, ceux-ci pourront prendre les mesures nécessaires et suffisantes en vue de l'extinction de l'alarme aux frais, risques et périls du contrevenant.

§2. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2007, le propriétaire d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les délais imposés au paragraphe précédent.

Article 11:

Lors de l'exécution de travaux, il est interdit de provoquer du bruit de nature à troubler le repos des voisins du lundi au samedi entre 21h00 et 07h00. Le dimanche et les jours fériés légaux, l'utilisation d'engins pour l'exécution de travaux est autorisée entre 10h00 et 13h00.

Cet article s'applique non seulement aux particuliers mais également aux entrepreneurs, artisans et ouvriers.

Article 12:

En cas de trouble de la tranquillité publique ou d'abus de l'autorisation, les services de police peuvent, à tout moment faire réduire ou si nécessaire faire cesser l'émission de la nuisance sonore.

En cas d'abus d'autorisation, la police avertira immédiatement l'autorité communale ayant délivré cette autorisation qui sera suspendue ou retirée.

Article 13:

Tout trouble du repos, de la tranquillité publique et autre incivilité, non prévu par le présent règlement, qui excède des inconvénients considérés comme normaux dans un rapport de bon voisinage est interdit. En outre, il devra cesser suite à l'intervention des services de police.

Sans préjudice des dispositions légales applicables en la matière, le refus d'obtempérer fera l'objet de sanctions prévues par le présent règlement.

Section 2 : Débits de boissons

Article 14:

§1. Les propriétaires ou gérants de cafés, bars, tavernes, dancings, salles de spectacles ou de bals ou assimilés et, en général de tous débits de boissons accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature ont l'obligation de prendre les mesures suffisantes pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à

l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit. Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique. Ces mesures s'appliquent également aux manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

§2. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur l'espace public à l'exception des consommations vendues par les commerces de l'Horeca et consommées sur leurs terrasses.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations préalables motivées à l'interdiction formulée au §2. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

§3. Les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 14§1 ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que le bruit, la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur de leur établissement ou chez les riverains, de manière à ne pas les importuner. Pour l'application du présent article, il est fait référence aux dispositions réglementaires (arrêté royal du 24 février 1977) en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

A cet effet, les installations musicales des établissements visés, pour autant que le niveau sonore testé préalablement dépasse les 90 dB dans une utilisation normale, doivent être équipées, aux frais de l'exploitant, d'un régulateur de volume scellé pendant toute la durée de l'exploitation, en parfait état de marche et permettant une mise au point du niveau sonore.

Le service compétent de la police procédera aux contrôles des installations musicales de ces établissements et communiquera, par écrit, aux gérants ou exploitants, le volume sonore maximum autorisé, en même temps que l'avis de conformité de l'installation musicale. Le respect de ces mesures constitue une des conditions préalables à la délivrance par le Bourgmestre de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement.

Tout refus de laisser contrôler ou tout obstacle créé en vue de limiter ou d'empêcher ce contrôle, ainsi que la mise en œuvre de stratagèmes destinés à contourner les effets des scellés éventuellement apposés par la police ou le bris de ceux-ci, sont interdits.

Toute modification des installations musicales doit être notifiée à la police locale qui procédera à un nouveau test.

§3bis. Entrera en vigueur lors de sa publication au Moniteur belge, et ce conformément aux articles 13,14 et 15, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public.

§4. A moins que le consommateur ne soit servi à l'intérieur de l'établissement ou ses annexes (terrasse, jardin,...) et ce pour consommation immédiate sur place, il est interdit aux exploitants ou aux personnes qu'ils ont engagées, responsables d'établissements/d'exploitations et leurs annexes, accessibles gratuitement ou non, et quand bien même l'accès sera limité à une certaine catégorie de personnes, de vendre et/ou de proposer entre 22h00 et 07h00 des boissons alcoolisées (distillées ou fermentées, mixées ou non), même gratuitement et en quelque quantité que ce soit.

§5. Conformément à l'article 59 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Collège communal peut accorder une dérogation aux organisateurs d'activités pour lesquelles la délimitation d'une zone de la voie/du domaine public a été préalablement définie.

L'exception n'a d'effet qu'au sein de cette délimitation. Cette demande de dérogation doit être introduite au Collège Communal par le responsable au moins 30 jours calendrier avant l'activité.

§6. Sans préjudice de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur l'ivresse publique, il est interdit de vendre et/ou distribuer des boissons alcoolisées à toute personne présentant des signes d'ivresse.

§7. Tout individu en état d'ivresse et/ou troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement où il se trouve.

Cette contravention au règlement est passible d'une amende administrative.

§8. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et/ou réglementaires, les directeurs, gérants, exploitants ou tenanciers habituels de débits de boissons et plus généralement de tout établissement accessible au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature, sont tenus d'obtenir toutes les autorisations adéquates et nécessaires auprès des autorités compétentes préalablement à l'ouverture et à l'exploitation de leur établissement, ou partie d'établissement.

Ainsi, lorsque l'exploitation de l'établissement se fait dans différentes pièces ou parties de l'immeuble concerné (par exemple : rez-de-chaussée, cave, étage, salle annexe, arrière-salle, terrasse privative, garage, etc.), chaque partie exploitable doit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

§9. Le présent article s'applique également aux personnes morales qui souhaitent exploiter lesdits établissements. Les autorisations sollicitées par ces personnes morales doivent être introduites par leur(s) représentant(s) statutaire(s). Une copie des statuts sera jointe à la demande d'autorisation.

§10. Toutes les personnes qui sont amenées à travailler au sein de ces établissements sont tenues d'obtenir les autorisations adéquates et nécessaires des autorités compétentes préalablement à toute prestation rémunérée ou non.

§11. Aussi longtemps que toutes les autorisations requises n'auront pas été délivrées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement ou partie d'établissement concernée par l'autorisation.

Le Collège communal détermine les conditions liées à la délivrance de ladite autorisation.

§12. Il est interdit de procéder à l'ouverture ou la réouverture d'un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Service d'incendie.

§13. En fonction des avis émis et pour autant que l'ouverture au public ne présente aucun risque grave pour l'ordre public en général, le Bourgmestre peut accorder des autorisations provisoires. Celles-ci sont limitées dans le temps, avec un délai maximum de 6 mois non renouvelable.

Elles doivent permettre la mise en conformité des prescriptions émises dans les avis.

L'autorisation définitive ne sera accordée qu'à l'issue du contrôle et de l'avis favorable avant le terme fixé dans l'autorisation provisoire.

Article 15:

Conformément à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983, les débits de boissons spiritueuses ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques, doivent obtenir au préalable de l'ouverture dudit commerce une autorisation préalable spéciale du Collège communal.

Article 16:

§1. Le Bourgmestre peut ordonner, sur décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire de l'établissement dont question à l'article 14 et du débit de boissons prévus à l'article 14 du présent règlement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la loi du 24 juin 2013. Il adoptera un arrêté de police de portée individuelle.

§2. Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation et en façade, visible de la voie publique.

§3. Sauf autorisation préalable exceptionnelle de l'autorité communale compétente, le civilement responsable de l'établissement repris à l'article 14 du présent règlement est tenu de fermer celui-ci :

- de 2h00 à 6h00 les nuits de vendredi à samedi et samedi au dimanche, ainsi que les veilles de jours fériés
- et d'1h00 à 6h00 les autres jours.

Arrivée l'heure de fermeture, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté l'établissement.

Article 17:

Sauf autorisation préalable exceptionnelle du Bourgmestre, qui sera retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite.

Ainsi, en cas de fêtes, de réjouissances publiques (carnaval, cortège...) ou tout événement exceptionnel (soirée, festival, concert...), le Bourgmestre pourra accorder des dérogations pour une durée déterminée. Une demande écrite, préalable et motivée est nécessaire. Ces dérogations devront faire l'objet d'une publicité de manière à informer les habitants (exemple : affichage, site internet).

Article 18:

Les exploitants des établissements visés à l'article 14 du présent règlement doivent afficher dans un endroit visible de leur établissement la présente section de ce règlement ainsi que le cas échéant l'arrêté de police visé à l'article 16§1.

Article 19:

En cas d'infraction à la présente section ou aux conditions d'exploitation de l'établissement, l'exploitant doit à la première injonction des services de police faire cesser l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, la police fera évacuer l'établissement.

Dans ce cas, les personnes qui seront trouvées sur place ou auront cherché à s'y faire admettre malgré l'interdiction seront sanctionnées des peines prévues par le présent règlement.

L'autorité compétente sera informée des nuisances constatées.

En cas d'infractions répétées, l'autorité compétente prononcera la fermeture administrative de l'établissement pour la durée qu'elle détermine.

Article 20:

§1. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations préalables aux interdictions prévues par la présente section sur base d'une demande écrite et motivée. Ces dérogations sont limitées dans le temps et renouvelables sur toute nouvelle demande.

§2. Le Collège communal peut accorder des dérogations préalables à l'article 16§3 ci-dessus sur demande écrite et motivée 30 jours ouvrables avant l'évènement.

Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables après l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée.

§3. Ces dérogations doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation et en façade, visible de la voie publique.

Section 3 : Commerces de nuit

Article 21:

§1. Est interdit, sauf autorisation préalable du Collège communal, toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé de télécommunications sur le territoire communal.

Le Collège peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.

Par « magasin de nuit », la loi entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit » ou « night shop ».

Par « bureau privé des télécommunications », la loi entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

§2. L'autorisation prévue à l'article 1er concerne tous les établissements implantés sur l'ensemble du territoire de la commune.

§3. Tout exploitant d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications doit se conformer au prescrit du présent RGP.

§4. Tout exploitant d'un magasin de nuit et d'un bureau privé pour les télécommunications doit se conformer aux dispositions du présent règlement et respecter les horaires et heures d'ouvertures suivantes :

- de 18h00 à 23h00 du lundi au jeudi ainsi que le dimanche
- de 18h00 à 24h00 le vendredi et le samedi.

§5. Tout titulaire de l'autorisation prévue à l'article 21§1, est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation. Le titulaire de l'autorisation est tenu de l'exhiber lors de toute injonction d'un membre du cadre opérationnel de la police à l'occasion d'un contrôle.

§6. La demande d'implantation ou d'exploitation doit être introduite auprès du Collège communal par l'exploitant de l'établissement trois mois avant le début de l'activité commerciale.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- a. Pour un projet d'exploitation par une personne physique :
 - Copie de la carte d'identité et une photo ;
- b. Pour un projet d'exploitation par une personne morale :
 - Copies des cartes d'identités des gérants ou administrateurs.
 - Copie des statuts de la société tels que publiés au Moniteur belge.
- c. Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur :
 - Copie de la carte d'identité du (ou des) préposé(s).

L'autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier ait fourni les documents suivants :

- a. Pour les magasins de nuit et les bureaux privés de télécommunication :
 - L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), notamment le numéro de l'unité d'établissement ;
 - Une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé ;
 - Une copie d'assurance incendie souscrite sur base de l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité dans ces mêmes circonstances.
- b. En outre, pour les magasins de nuit, il faut également :
 - Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;

§7. Une nouvelle autorisation sera nécessaire en cas de changement d'exploitant et ce qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

§8. Les vitrines extérieures des magasins ou bureaux privés pour les télécommunications doivent être constamment maintenues en bon état. Elles ne pourront, sauf cas de force majeure, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

§9. Dans le cas où l'exploitant désire placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur,

une enseigne, cette dernière reprendra obligatoirement la mention "magasin de nuit" ou "bureau privé pour les télécommunications" selon le cas et le nom de l'établissement.

Le dispositif publicitaire respectera l'article 37 du présent règlement.

Article 22:

Tout commerce est tenu de prendre ses dispositions afin de garantir à proximité immédiate de son établissement :

- la tranquillité publique des voisins et de l'espace public ;
- la commodité de passage sur la voie publique ;
- la propreté du domaine public conformément au présent règlement.

L'infraction à cette disposition sera passible d'une amende administrative.

Section 4 : Attroupements, manifestations et rassemblements sur la voie publique

Article 23:

Sauf autorisation du Bourgmestre qui requiert l'avis préalable des services de police et/ou des services d'incendie, sont interdits toutes manifestations ou rassemblements, sur terrain privé ou public, de nature à occasionner un trouble à l'ordre public dans ses composantes tranquillité, sécurité et salubrité publiques, entraver la circulation ou encore diminuer la commodité ou la sécurité de passage.

Article 24:

La demande d'autorisation doit être adressée, par écrit, au Bourgmestre :

- deux mois avant la date de début de la festivité ;
- 14 semaines pour les courses cyclistes ;
- trois mois pour les événements récurrents de grande ampleur nécessitant l'engagement d'un effectif policier supérieur ou égal à deux sections (16 policiers) (exemples : la Braderie de Boussu, la Pucelette de Wasmès, le Marché aux fleurs à Frameries, la Cavalcade à Quaregnon, l'Ascension à Saint-Ghislain, les festivals, ...)

sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation du Bourgmestre.

Cette demande écrite comportera les éléments suivants :

- les noms, adresses et numéros de téléphone des organisateurs. Le signataire de la demande doit être majeur et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il faut préciser la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et produire un extrait des statuts qui autorise le signataire à la représenter ;
- l'objet de l'événement (kermesse, carnaval, festival annuel, bal, concert, compétition sportive, manifestation syndicale ou politique, jeux,...) ;
- la date et l'heure prévue pour le rassemblement ;
- l'itinéraire éventuel ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de la manifestation ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;

- l'évaluation du nombre de participants, les moyens de transport et les éventuelles structures temporaires (tentes, chapiteaux, scènes,...) ;
- les mesures d'ordre et de sécurité prévues par les organisateurs (service de gardiennage, sortie de secours, service médical, ...) ;
- la demande éventuelle d'autorisation pour l'utilisation d'un ou plusieurs éléments visés à l'article 8 du présent règlement.

Outre ces éléments, sept jours calendrier après avoir introduit cette demande écrite, un dossier de sécurité sera également adressé au Bourgmestre, il devra impérativement comporter les informations suivantes :

- un plan de situation et d'implantation avec le nom des rues ;
- le type de risques possibles décelés par l'organisateur ;
- les facteurs pouvant engendrer un risque spécifique (présence de chevaux, armes, feux d'artifice, ...) ;
- le public concerné ;
- le dispositif policier souhaité par l'organisateur ;
- le dispositif médical prévu ;
- ...

Article 25:

§1. Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563bis du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

Article 26:

En cas d'infractions aux conditions imposées par l'acte d'autorisation, sans préjudice d'autres sanctions, le bénéficiaire se verra signifier par le Bourgmestre l'obligation de mettre fin à la manifestation. A défaut d'obtempérer, les services de police mettront fin eux-mêmes au rassemblement par tous moyens nécessaires.

Article 27:

Sans préjudice de dispositions plus restrictives que l'autorité communale est en droit d'adopter de manière ponctuelle, est interdit sur l'ensemble du territoire communal et de façon permanente :

- le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale ;
- le fait de mendier en entravant la progression des passants ;
- le fait de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès ;
- le fait de mendier sur les voies de circulation et les carrefours routiers ;
- le fait de dissimuler la demande d'aumône sous le prétexte d'offrir un service, tel la vente d'objets, de journaux ou de périodiques.

Article 28:

Sans préjudice de l'application des lois coordonnées des 4 juillet et 20 juillet 2006 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, les commerces ambulants, les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur activité, ni stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite du Bourgmestre. Cette autorisation doit être demandée 15 jours avant le début de l'activité et sera accompagnée de la carte d'ambulant conforme à l'arrêté royal du 11 mars 2013 (en format ID1). Ce support électronique sera également exhibé aux personnes qu'il sollicite ainsi qu'à toute réquisition de la police.

Article 29 :

§1. Toute collecte de fonds financiers ou d'objets effectuée sur l'espace public est soumise à déclaration préalable auprès de l'autorité communale compétente.

§2. Les établissements d'utilité publique et les a.s.b.l. à but exclusivement philanthropique, social... subsidiés par les pouvoirs publics sont exempts de cette déclaration préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat et un document officiel d'identification aux personnes qu'ils sollicitent.

Article 30 :

§1. Sans motif légitime, il est interdit, en tout temps, d'utiliser et détenir dans l'espace public et dans les lieux publics des bombes et sprays de couleur, des capsules de protoxyde d'azote.

§2. De même, il est interdit de transporter, sans motif légitime, les produits précités.

§3. L'usage détourné des produits ci-avant (par exemple : l'inhalation du gaz contenu dans les capsules de protoxyde d'azote) est interdit.

§4. La vente de capsules de protoxyde d'azote est interdite aux personnes âgées de 18 ans et plus entre 22h00 et 06h00 ainsi qu'en tout temps, en ayant connaissance de l'usage détourné qui en sera fait.

§5. Conformément à la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits et sans préjudice de son application, il est interdit de vendre des cartouches métalliques destinées à l'utilisation domestique de siphons alimentaires contenant du protoxyde d'azote aux jeunes de moins de dix-huit ans. Cette interdiction s'applique également aux sites de commerce électronique.

§6. Le constat d'une infraction aux §§§ 1, 2, 3 et 4 précités entraîne la saisie ou la destruction immédiate des capsules constituant l'infraction.

Section 5 : Occupation privative de l'espace public

Article 31 :

Si les infractions aux dispositions du présent article sont commises sur la voirie communale, elles constituent des infractions mixtes conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

§1. Sauf autorisation préalable de l'autorité communale compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, est interdite :

- toute occupation privative (exemples : terrasses, distributeurs automatiques, marquises, enseignes, potelets, bacs et vasques à fleurs, câble de recharge pour véhicule électrique, ...) de l'espace public au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ;
- l'installation sur les bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur le seuil des portes et les appuis de fenêtres, solidement fixés et ne représentant aucun danger.

§2. Les dispositions suivantes concernent spécifiquement les occupations de l'espace public en vue d'exploitation d'une terrasse par les exploitants de débits de boissons ou de restaurants (secteur Horeca).

§3. L'autorisation d'emplacement de toute terrasse (café, frieterie, etc.) est à solliciter annuellement avant le 31 janvier de l'année en cours auprès de l'autorité communale compétente.

La demande d'autorisation sera accompagnée d'un plan d'implantation de ladite terrasse.

§4. En principe, l'espace public pourra être occupé, à titre précaire, pour la période du 1er mars au 31 octobre inclus.

En dehors de cette période, l'autorité communale compétente peut accorder des dérogations. Durant les festivités autorisées, les demandes de terrasses seront traitées au cas par cas et suivant les prescriptions de l'article 31§9.

§5. La terrasse sera, en principe, installée dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourra dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade.

Une dérogation à ce principe peut être octroyée par l'autorité communale compétente après avis et accord écrit du riverain concerné et ce, uniquement pour les terrasses installées sur le trottoir.

§6. L'autorité communale compétente pourra imposer des conditions supplémentaires particulières en fonction du lieu d'implantation ou d'autres impératifs de sécurité publique.

§7. La terrasse ne pourra, en aucun cas, empêcher la circulation des piétons, des bicyclettes ou vélocycleurs à deux roues et des véhicules automoteurs à quatre roues.

§8. Sur simple injonction d'une autorité, communale ou autre, la terrasse devra être déplacée, modifiée ou enlevée.

L'Administration communale ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable en cas d'accident et le demandeur devra souscrire une assurance en responsabilité civile à cet effet.

§9. Durant les festivités autorisées (ducasse, kermesse, brocantes, braderies, etc.), toute exploitation d'une terrasse occasionnelle doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité communale compétente. Cette demande doit être introduite dans les conditions prévues par le présent règlement.

Durant les mêmes festivités autorisées, les tenanciers déjà autorisés à exploiter une terrasse permanente peuvent étendre celle-ci à la condition de respecter l'arrêté de police réglementant la circulation et le stationnement pour la festivité en question, et sans toutefois pouvoir dépasser le double de la surface exploitée habituellement.

Ces terrasses occasionnelles ne seront, en principe, installées que dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourront dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade. Une dérogation à ces principes ne peut être octroyée par l'autorité communale compétente qu'après avis et accord écrit du riverain concerné.

§10. Préalablement à l'octroi ou au refus de l'autorisation de placement de terrasse, l'autorité communale compétente sollicitera l'avis des services de la Police locale.

Si la terrasse est projetée le long d'une route régionale, l'avis des services de la Région Wallonne sera également sollicité.

§11. En cas d'occupation privative de l'espace public, aucun dommage et/ou dégât ne peut être occasionné à la voirie et/ou au filet d'eau, ce dernier devant rester libre afin de permettre l'évacuation des eaux.

La pose de plancher, de coupe-vent, de paravent, de rambarde, de tonnelle et/ou de tente solaire ou de mobilier est interdite sauf autorisation exceptionnelle en fonction de la situation des lieux.

Les toitures ne sont pas admises.

Pour la pose de parasols, ces derniers doivent être entièrement implantés dans la zone déterminée par la terrasse et ne pourront en aucun cas déborder sur la voirie. Des couleurs de base pourront être imposées.

§12. Les terrasses ne peuvent être installées ou exploitées qu'entre :

- **08h00 et 23h00**, les vendredis, samedis et veilles de jours fériés ;
- **08h00 et 22h00**, les autres jours.

Le tenancier de l'établissement adjacent à la terrasse autorisée est tenu, en tout temps, d'y faire respecter la tranquillité publique et aucun haut-parleur extérieur ne pourra être installé.

Le mobilier des terrasses doit être débarrassé en fin d'activité journalière. S'il reste à l'extérieur de l'établissement, il doit être empilé et cadénassé le long de la façade.

Les mêmes prescriptions s'appliquent les jours de fermeture de l'établissement et d'intempéries.

§13. La terrasse et ses abords doivent être nettoyés journallement.

Le retrait de l'autorisation sera ordonné en cas de malpropreté de la terrasse ou de ses abords.

Les détritrus et autres déchets provenant de la terrasse doivent être évacués par les soins de l'exploitant de celle-ci.

§14. La terrasse ne pourra être exploitée que par le bénéficiaire de l'autorisation s'y rapportant.

L'autorisation est donnée à titre personnel et est incessible. Dès lors, si en cours de période d'exploitation autorisée, le bénéficiaire cède ses droits à un tiers, le nouvel exploitant doit introduire à son nom une demande d'autorisation auprès de l'autorité communale compétente.

Pour être valable, cette demande sera accompagnée d'une copie de la preuve de paiement de la redevance communale par l'exploitant cédant.

§15. L'autorisation devra être présentée à toute réquisition d'un représentant des forces de l'ordre. L'autorisation devra être affichée par l'exploitant à un endroit visible de la voie publique et selon les modalités prévues dans ladite autorisation.

§16. Sans préjudice des prescriptions prévues à l'article 31§13, l'exploitant est tenu, à l'expiration de la durée fixée par l'autorisation, de remettre en état l'emplacement utilisé par la terrasse dans son état initial et dans un état de propreté impeccable.

Article 32:

Sont interdits sur la voie publique tout véhicule, remorque, panneau publicitaire et engin divers mettant en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers ou empêchant l'accès normal à la voie publique et /ou à une propriété privée.

En outre, les officiers de police administrative font procéder d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement ou représentant une gêne ou un danger sur l'espace public. Information en sera donnée à l'autorité compétente.

Cette disposition s'applique en dehors des infractions prévues dans le livre III du présent règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 33:

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes ou matériels assimilés placées sur les toits ou fixées à un immeuble doivent en vérifier régulièrement la stabilité et le cas échéant, prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer la sécurité publique.

Article 34:

Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

Les marchands, boutiquiers, exploitants de salles de vente ou autres commerçants ne peuvent exposer devant leur établissement aucun meuble, effet ou marchandise, ou les suspendre en dehors de celui-ci de façon à faire saillie sur la voie publique et ce, sans autorisation préalable écrite de l'administration communale.

Article 35:

Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

§1. Dans le respect des règlements applicables aux marchés publics, le Collège communal peut imposer un certain nombre de conditions techniques relatives aux dimensions et à la hauteur des objets placés sur l'espace public, à l'accès aux embranchements et canalisations de voirie. Dans tous les cas, l'occupation privative ne peut gêner l'accès, la vue sur la voie publique ou la commodité de passage.

§2. Il est notamment obligatoire de laisser sur le trottoir un espace minimum d'un mètre de part et d'autre des installations. S'il n'existe d'espace libre que d'un seul côté, cet espace doit être d'un mètre cinquante au minimum. Il en va de même si l'un des espaces mesure moins d'un mètre de largeur.

Les marquises et leurs supports ne pourront descendre à une distance moindre de 2 mètres de la surface supérieure du trottoir. La saillie s'arrêtera à 15 centimètres au moins en arrière de l'alignement de la face intérieure de la bordure ou du bord du filet d'eau s'il n'y a pas de bordure.

Section 6 : Publicité sur la voie publique

Article 36:

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de circuler et stationner sur la voie publique dans un but publicitaire avec des voitures, camionnettes, remorques ou tout autre objet de nature à gêner la circulation, mettre en péril la sécurité ou la commodité de passage.

Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

N'est pas visé par cet article, la publicité sur des véhicules servant au transport de personnes ou de marchandises et se rapportant à l'activité commerciale ou industrielle exercée par les propriétaires.

Cet article n'est pas applicable aux véhicules du TEC, des chemins de fer, de l'Etat, de la Province, des communes et des établissements publics.

Article 37:

§1. Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente, il est interdit de placer sur des façades ou sur la voie publique des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire.

L'acte d'autorisation pourra imposer des conditions relatives notamment aux dimensions des panneaux.

Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

§2. Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien.

§3. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

§4. Dans le cas de cessation d'activités, l'(les) enseigne(s) doive(nt) être démontée(s) dans le mois par le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas d'une potence, d'une banne ou d'une tente solaire en bon état, seul le démontage du dispositif publicitaire sera requis.

§5. Les installations et placements des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire doivent être effectués conformément à la législation applicable en la matière (telle que le Code du développement territorial dit CoDT).

Néanmoins, en cas de menace de la sécurité publique, les dispositions du présent règlement communal sont d'application.

Article 38:

L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de tout objet placé de manière illicite, dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité.

Le permissionnaire ou ses ayant-droits devront s'exécuter après mise en demeure notifiée par l'autorité communale compétente par simple lettre, sans qu'il puisse n'être réclamé aucune indemnité à la commune. En cas de non-exécution de la mise en demeure, l'objet sera enlevé aux frais du contrevenant.

Section 7: Roulottes, caravanes ou autres demeures ambulantes, camping et cirques

Article 39:

Les personnes qui séjournent habituellement dans des abris mobiles (caravanes, roulottes, motor-home...) leur servant de logement ne peuvent stationner sur l'espace public plus de 24 heures.

Au-delà de ce délai, ils ne peuvent stationner que sur les terrains publics ou privés spécialement aménagés, le cas échéant, à leur intention et ce pour une durée ne pouvant pas dépasser 15 jours. Dans le cas où une prolongation serait sollicitée, celle-ci ne sera accordée que pour une durée maximale de 7 jours.

Le stationnement sur le territoire de la commune est conditionné à l'autorisation préalable expresse du Bourgmestre ou de son délégué.

Le stationnement sur un terrain privé est conditionné à l'autorisation préalable expresse du Bourgmestre, délivrée avec l'accord du propriétaire du terrain. Cette autorisation ne sera remise que si le propriétaire apporte la preuve que son terrain respecte les obligations en matière de raccordement à

l'eau courante, à l'évacuation des eaux usées, aux traitements des déchets ménagers et présente un équipement sanitaire complet.

Dans tous les cas, l'acte d'autorisation déterminera les dates d'arrivée et de départ, le lieu de l'installation, le nombre autorisé de demeures ambulantes, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité.

Le Bourgmestre peut ordonner l'expulsion des contrevenants dans les cas suivants :

- A défaut d'autorisation ;
- En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ;
- Lorsque la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique sont menacées ;
- Lorsque, par leur comportement, les gens du voyage sont une source de dérangement pour la population.

Les gens du voyage sont tenus de remettre le site en état lors de leur départ.

Article 40:

Le camping sauvage est interdit. Les campeurs ne peuvent s'installer sur les terrains publics ou privés sauf ceux qui seraient spécialement aménagés à leur intention. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ immédiat de ceux qui mettent en danger la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

En cas d'installation en dehors d'un terrain spécifiquement aménagé par la Commune, tout groupe de campeurs est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Article 41:

Tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée. Cette disposition ne s'applique pas aux forains ou aux cirques autorisés à s'installer sur le territoire de la commune à l'occasion de kermesses ou d'autres festivités. Les forains autorisés devront cependant respecter les dispositions légales et les règlements applicables en la matière, adoptés par les autorités de la commune concernée. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre ordonnera l'expulsion de ceux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques ou sont une source de dérangement pour la population

Article 42:

La police peut, en tout temps, accéder aux terrains où se trouvent les personnes visées par la présente section.

Section 8 : Obligations en temps de gel ou de neige

Article 43:

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser couler de l'eau sur la voie publique.

Article 44:

§1. Tout propriétaire d'un immeuble, son occupant ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit veiller à ce que le trottoir bordant cet immeuble soit dégagé ou rendu non glissant et ce, sur un espace suffisant permettant le passage des usagers en toute sécurité. Dans le cas d'un immeuble à appartements multiples, tous les occupants de l'habitation sans distinction, sont assujettis à cette obligation sous réserve de l'existence éventuelle d'un règlement d'ordre intérieur ou d'un arrangement amiable entre les occupants.

La neige doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne peut être jetée sur la chaussée. Les avaloirs d'égouts et les caniveaux doivent rester libres.

§2. Les propriétaires et gérants des espaces accessibles aux véhicules du public sont tenus de prendre, en tout temps, toutes mesures utiles pour éviter les accidents sur ou à l'entrée de leur parking. Le présent article s'adresse notamment aux gérants des pompes à carburants, car-wash, supermarchés, ...

Article 45:

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées immédiatement lorsqu'elles présentent un danger pour les passants.

Section 9 : Déménagements, chargements et déchargements

Article 46:

Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 21h00 et 07h00.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement de tout objet sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre, ni la sécurité, ni la commodité de passage, ni la tranquillité publique.

Section 10 : Exécution de travaux sur et en dehors de la voie publique

Article 47:

Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal. La demande contiendra le descriptif des travaux sollicités, le plan de localisation et la nature des matériaux de revêtement de sol.

Si des mesures visées à l'article 51 sont nécessaires, une proposition de plan de circulation doit accompagner la demande de chantier.

Pour les organismes qui se sont vu octroyer le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique par une loi ou en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Cette autorisation et autres documents nécessaires délivrés par l'autorité communale devront être présentés à toute demande de la police.

Article 48:

Les travaux débutent immédiatement après l'exécution de toutes les mesures visant à assurer la sécurité et la commodité de passage prescrites par la présente section.

Sauf urgence reconnue par le Bourgmestre, le maître de l'ouvrage doit avertir les services communaux mentionnés dans l'autorisation de l'ouverture du chantier au moins 10 jours ouvrables avant le début de celui-ci. De même, il doit prévenir ces services de l'impossibilité de commencer les travaux à la date prévue.

Une fois débutés, les travaux se poursuivent de manière à être achevés à la date fixée dans l'acte d'autorisation.

A défaut, une demande de prolongation de l'autorisation doit être introduite mentionnant les causes du retard de l'exécution des travaux.

Article 49:

Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

Il est interdit de laisser sur la voie publique tout matériau, engin, container ou tout autre élément, sauf autorisation préalable du Bourgmestre. Si ce maintien est inévitable de par l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage doit remettre en état la voie publique chaque fois que c'est nécessaire, et au moins une fois à la fin de la journée de travail.

Des mesures suffisantes doivent être prises afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

Article 50:

Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

La voie publique doit être remise dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

Cet état est précisé dans l'acte d'autorisation ainsi que le délai accordé pour procéder à cette remise en état.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 51:

Si les travaux nécessitent la réservation par l'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage d'emplacements sur la voie publique à proximité du chantier, les panneaux adéquats prévus par le Code de la circulation routière sont placés par le requérant à ses frais.

Les échafaudages, échelles, enclos, containers ou autres obstacles établis sur la voie publique doivent être signalés de jour comme de nuit conformément au Code de la circulation routière. Ils doivent également être installés de manière à prévenir tout dommage aux personnes ou aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers.

Article 52:

§1. Concernant les travaux en dehors de la voie publique qui sont de nature à souiller ou à nuire à la sécurité ou à la commodité de passage, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives de l'autorité communale. Ils doivent lui communiquer, 30 jours calendrier au préalable, les dates de début et de fin du chantier.

§2. L'identité de l'entrepreneur ou du responsable, son adresse et son numéro de téléphone doivent être signalés d'une manière visible et lisible, afin de pouvoir le contacter si nécessaire.

§3. Les articles 50, al.2 et 4 ; 51 ; 53 sont applicables aux travaux exécutés en dehors de la voie publique.

Selon l'ampleur des travaux, le Collège communal peut exiger la pose d'une palissade afin de clôturer le chantier. Les dimensions, les modalités d'ouverture, les mesures de sécurité supplémentaires éventuelles et les conditions d'utilisation seront fixées par l'autorité communale.

§4. Le responsable doit être détenteur des autorisations et permis obligatoires prescrits par la législation relative à l'urbanisme. Ces documents doivent être affichés sur le chantier et exhibés sur demande des autorités compétentes.

Article 53:

Si les infractions à la présente disposition sont commises sur la voirie communale, elles constituent une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

§1. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, résidus, etc., sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris avant d'avoir pris les mesures nécessaires (exemple : un écran protecteur conforme au RGPT) pour éviter les désagréments dus à ces décombres.

§2. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur doit la remettre en état sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

L'entrepreneur est tenu d'assurer une protection appropriée du sol afin d'éviter tout dommage à la voie publique.

§3. En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins et de la voie publique doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage.

Article 54:

Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent rester facilement accessibles.

Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit indiqué par le Collège communal et replacés à leur emplacement initial à la fin des travaux.

Section 11 : Elagage des plantations – Sécurité et commodité de passage

Article 55:

Le propriétaire d'un immeuble, son occupant ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable y compris l'accotement, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol.

En aucune manière, les plantations ne peuvent masquer ni la signalisation routière, ni l'éclairage public quelle qu'en soit la hauteur.

Les personnes visées doivent également se conformer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, il y est procédé aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 56:

§1. Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour assurer la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à respecter pour ouvrir les persiennes, volets ou portes de garages pouvant gêner la voie publique ou présenter un danger pour les usagers. Les persiennes et volets sont maintenus par des arrêts ou crochets. Ceux-ci sont fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

§2. Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures afin de garantir la sécurité des usagers.

Article 57:

§1. Sont interdits, les dépôts ou le placement, à une fenêtre ou toute autre partie de construction, de tout objet susceptible de choir sur la voie publique, sans que ne soient prises les mesures de protection appropriées.

Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou la commodité de passage, doit être maintenu en bon état.

§2. Seront punis d'une peine administrative ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie.

Section 12 : Signalisation et utilisation des façades d'immeubles

Article 58:

§1. Le propriétaire d'un immeuble, l'occupant ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu d'accepter le placement par l'autorité compétente, sur la façade ou le pignon, d'une plaque portant le nom de la rue, de tous signaux routiers, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies, appareils et supports de conducteurs (électricité, radio, télédistribution ...) ainsi que de toutes caméras urbaines destinées à la sécurité des citoyens et la fluidité de la circulation.

§2. Sans préjudice de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, toute personne qui a pris la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu fermé non accessible au public, doit :

- Le notifier à l'Autorité de Protection des Données et au Chef de Corps de la Zone de police où se situe le lieu ;
- S'assurer que la ou les caméras de surveillance d'une entrée privée située à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, est ou sont orientée(s) de manière à limiter la prise d'images de ce lieu à son strict minimum.
- Apposer à l'entrée du lieu fermé non accessible un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra.

§3. Est interdite toute utilisation cachée de caméras de surveillance.

Article 59:

Le propriétaire, l'occupant, celui qui a la garde ou la gestion d'un immeuble doit apposer sur l'immeuble, de manière visible de la voie publique, le ou les numéros d'ordre imposés par l'administration communale.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'autorité communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas de disparition d'un numéro, les personnes visées doivent dans les plus brefs délais, à leurs frais, pourvoir au remplacement de ce numéro suivant les indications fournies par l'administration communale.

Article 60:

Il est interdit d'enlever, dégrader, modifier, masquer, faire disparaître ou déplacer les dispositifs visés à l'article 58§1.

Si la dégradation est due à la faute ou aux travaux effectués par le propriétaire, occupant ou gardien, ceux-ci devront remplacer la plaque ou le signal. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 61:

Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

Il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Les services communaux enlèveront les objets et/ou inscriptions illicites aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 62:

Par une délibération motivée et après enquête publique, l'autorité communale compétente peut imposer aux riverains d'une voirie déterminée le placement et l'accrochage permanent ou temporaire de câbles ou autres conducteurs susceptibles d'améliorer le confort ou la convivialité de la voirie.

Section 13 : Affichage public

Au sens du présent règlement, on entend par « affichage » : tout support consistant en une affiche, un panneau, un panonceau, un autocollant, une inscription, une reproduction picturale ou photographique, à des fins de publicité ou autre.

Article 63:

Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

§1. En dehors des endroits prévus à cet effet (exemple : les colonnes et les kiosques d'affichage), tout affichage public est interdit sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal. Cette autorisation doit être présentée à toute réquisition de la police. Indépendamment de l'art. 142 du présent règlement, le Collège communal prononcera la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions imposées.

§2. Il est interdit d'apposer toute annotation ou tout dessin de publicité ou de propagande, par voie d'affichage ou tout autre moyen, sur le revêtement des routes, places publiques, bâtiments publics ou

objets d'utilité publique (panneaux de signalisation, éclairage, cabine téléphonique, ...) ainsi que sur tout monument, édifice ou statue, sauf autorisation de l'autorité compétente.

§3. Les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal selon les conditions qu'il détermine.

Article 64:

L'affichage peut se faire sur les immeubles, maisons ou clôtures appartenant à des particuliers, à condition que le propriétaire, l'occupant ou la personne qui en a la garde, ait donné préalablement son accord sans préjudice du respect des dispositions légales applicables en la matière.

Article 65:

Les affiches ou autocollants apposés en contravention du règlement doivent être enlevés sur réquisition de la police, faute de quoi l'autorité procèdera d'office à l'enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 66:

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants qui ont été posés avec l'autorisation de l'autorité.

Section 14 : Activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public

Article 67 :

§1. Sauf autorisation préalable, il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou compromettre la commodité de passage, telle que :

- jeter, lancer ou propulser des objets quelconques. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des lieux ou installations appropriés ;
- faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables à la chasse ;
- faire usage de pièces d'artifice ;
- se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants.

Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

§2. Sans préjudice des dispositions relatives au permis d'environnement et à la législation sur les explosifs, il est défendu, dans l'espace public ou dans les établissements accessibles au public, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal.

En cas d'infractions à la présente disposition, les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées ou vendues seront saisies.

Article 68:

§1. ABROGE

§ 2. L'usage d'engins motorisés non conformes aux prescriptions techniques ou n'ayant pas l'agrément d'homologation est interdit sur la voie publique (exemples : motocross, pocket-bike, dirt-bike, kart...).

Sans préjudice des prescriptions prévues en matière de roulage, la saisie administrative sera ordonnée par l'officier de police administrative de garde et information en sera donnée à l'autorité communale.

L'engin dont question sera entreposé pour une durée de trois mois dans un garage agréé par le parquet ou dans un dépôt communal. Il sera remis à disposition du contrevenant ou du propriétaire qu'après paiement de frais de gardiennage.

En cas de récidive du contrevenant, l'engin dont question sera détruit sur base des prescriptions prévues par la protection de l'environnement.

Toutefois, sur terrains privés fermés, avec autorisation de son propriétaire, l'usage d'un tel engin sera toléré sans préjudice de l'art. 6 du présent Règlement Général de police.

Article 69:

Sans préjudice des lois du 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, toute personne se livrant aux occupations de crieur, vendeur ou distributeur de journaux, écrits, dessins, gravures, tracts, prospectus, annonces ou de tout imprimé quelconque dans les rues et autres lieux publics doit faire une déclaration préalable à l'autorité communale compétente.

Article 70:

Il est interdit aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'imprimés ou de réclames quelconques :

- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants ou d'entraver la circulation;
- d'apposer les feuillets d'imprimés sur les véhicules.

Les crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'imprimés ou de réclames quelconques sont tenus de :

- faire leur distribution de la main à la main et non à la volée ;
- faire apparaître sur le tract la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ».

Outre les conditions de distribution précitées, la distribution de journaux, d'imprimés ou de réclames quelconques ne peut porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 70 bis:

Afin d'éviter leur dispersion sur la voie publique, les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être déposés à l'intérieur des boîtes aux lettres prévues à cet effet et, en aucun cas, à l'extérieur de celles-ci.

Il est notamment interdit de les déposer sur les seuils, les appuis de fenêtre, les véhicules ou de les accrocher aux clenches, poignées de porte ou autres supports quelconques.

Ils ne pourront être déposés dans les boîtes aux lettres dont les propriétaires ont expressément indiqué leur volonté de ne pas recevoir ce type d'imprimé publicitaire ou de presse d'information gratuite.

Article 71:

Le Bourgmestre peut, en toutes circonstances, interdire momentanément le commerce ambulancier et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Article 72:

§1. La pratique et les compétitions de parapente, parachute ascensionnel et saut à l'élastique sont strictement soumises à l'autorisation préalable du Bourgmestre. Les infractions à cet article engendreront la saisie du matériel et équipements, sans préjudice de toute autre sanction.

§2. Les compétitions et manifestations de sports moteurs (cross, kart, quad, ...) en dehors de la voie publique sont strictement soumises à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Les infractions à cet article engendreront la saisie du matériel et équipements, sans préjudice de toute autre sanction.

§3. La pratique de sports moteurs sur terrain privé, autorisée par le propriétaire, est tolérée sans préjudice de l'article 6 du présent Règlement Général de police.

Section 15 : Faux appels

Article 73:

§1. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, de la police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

§2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

§3. Tout appel non justifié par l'imminence ou l'existence réelle d'un danger, d'un accident ou d'un incendie est interdit.

Section 16 : Prévention des incendies

Article 74:

§1. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le dépôt même temporaire des choses pouvant gêner ou empêcher le repérage des ressources en eau.

§2. Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, visibles et aisément accessibles.

Article 75:

Les établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives (sorties et escaliers de secours, extincteurs, ...) du Service Régional d'Incendie ou le cas échéant, de l'officier préventionniste désigné par la commune.

Tant que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

Article 76 :

Les organisateurs de fêtes, divertissement ou tout autre événement se déroulant dans un lieu habituellement accessible ou non au public, qui sont à défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en matière de sécurité incendie, se verront interdire l'événement par le Bourgmestre. La police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Article 77:

Toute installation de chauffage intérieure et extérieure doit respecter les dispositions de sécurité pour éviter toute surchauffe, explosion ou risque d'incendie, émanation ou dégagement de fumée intempestive.

Article 78:

Toute entreprise, usine, occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation doit veiller à ce que les cheminées, les fours et les tuyaux conducteurs de fumée soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. L'entretien régulier, par ramoneur ou autre technique utilisée dans le domaine de la prévention de feu de cheminée, doit pouvoir être prouvé.

Section 17 : Salubrité des immeubles et terrains

Article 79:

Les immeubles et terrains doivent être tenus dans un état constant de propreté.

Il est interdit de jeter ou déposer dans les maisons, allées, passages et contre les murs, tout objet ou matière pouvant entretenir l'humidité ou provoquer des mauvaises odeurs.

Article 80:

§1. Les propriétaires doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

§2. Les propriétaires et occupants doivent veiller, sous peine d'amendes administratives :

1. à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013, afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publique ;
2. à maintenir le bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
3. à éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toitures ou clôtures endommagées, etc.... donnant une apparence d'abandon au bien ;
4. à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein des immeubles.
5. à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
6. à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mэрule » ou toutes infections d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections ;
7. à ne pas laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs ;
8. à maintenir en bon état les dispositifs de publicité ou leur support afin qu'ils ne présentent un danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien; le bourgmestre pouvant en exiger la remise en état ou l'enlèvement;
9. Les propriétaires et occupants ne devront ni négliger ni refuser d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine. Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

§3. Tout propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer ce bien immeuble dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

En cas de non réalisation des travaux dans les délais prescrits, ils pourront être exécutés par la commune aux frais, risques et périls de l'exploitant.

Article 81:

§1. Sans préjudice du Code Wallon du Logement et de la NLC, lorsque des immeubles, logements ou toute autre habitation sont de nature à compromettre la santé ou la sécurité des habitants et des voisins ainsi que la santé ou la sécurité publiques (par l'état de malpropreté, de vétusté, manque d'aération ou d'eau potable... ou toute autre raison), le Bourgmestre pourra prendre les mesures nécessaires.

§2. La décision sera fondée sur un ou plusieurs rapports d'une ou plusieurs personnes compétentes ou expertes dans ce domaine et sera notifiée par lettre recommandée.

§3. Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes :

1. Si le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre notifie les mesures à prendre au propriétaire de l'immeuble.
En même temps qu'il opère cette notification, le Bourgmestre invite les intéressés à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accidents.
Dans un délai qu'il fixe, les intéressés sont invités à faire part au Bourgmestre de leurs observations à propos du constat et de préciser les mesures définitives qu'ils se proposent de prendre pour éliminer le péril.
2. Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.
3. En cas d'absence du propriétaire ou lorsque celui-ci reste en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office aux frais du propriétaire, mais à ses risques et périls, à l'exécution desdites mesures.

§4. Il est interdit d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Les occupants doivent également se soumettre aux autres mesures prescrites par le Bourgmestre.

Section 18 : Activités ne pouvant nuire à la salubrité publique

Article 82:

§1. Les fosses septiques, d'aisance et à fumier doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond oblige le propriétaire, l'occupant ou la personne qui en a la garde en vertu d'un mandat à procéder aux réparations dans les 7 jours.

§2. Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire, l'occupant ou la personne qui a la garde de l'immeuble desservi.

Article 83:

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 84:

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

Dans les bâtiments à appartements multiples, il est interdit d'utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toutes incommodités des voisins.

Chapitre 3 : Propreté publique

Section 1 : Propreté de l'espace public

Article 85:

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public, dans les lieux et parcs publics ainsi que dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Article 86:

Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces d'abandonner les caddies sur la voie publique et en dehors des limites de ces centres commerciaux.

Les exploitants sont tenus de prendre les mesures propres à garantir le respect de cette disposition. Ils doivent en outre assurer l'identification des caddies.

Article 87:

Les exploitants des snacks, friteries et de tout commerce de jour ou de nuit délivrant de la nourriture susceptible d'être consommée sur la voie publique sont tenus de prendre les mesures appropriées pour assurer que la clientèle ne jette les papiers d'emballage et les restes de leur repas sur la voie publique ainsi que dans les espaces privés. Ils installeront, notamment, des poubelles, récipients et cendriers destinés à recevoir les déchets, papiers et mégots de cigarettes. Ils veilleront d'une manière constante à la propreté de la voie publique aux alentours de leur exploitation. Ils videront régulièrement ces poubelles, récipients et cendriers. Des affichettes rappelant les obligations à charge de la clientèle en matière de déchets seront à cet effet apposées dans ces types de commerce.

Ces obligations incombent également aux forains, aux commerçants des marchés publics et aux brocanteurs.

Section 2 : Trottoirs, accotements et entretien des propriétés

Article 88:

Le « trottoir » s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au passage des piétons.

L'« accotement » s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Article 89:

Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté.

Ces obligations incombent :

- pour les immeubles habités : aux propriétaires ou aux locataires ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
- pour les immeubles non affectés à l'habitation et pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel.

Ces obligations comprennent notamment le nettoyage des filets d'eau ainsi que la destruction de l'ivraie sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013. Il faut entendre par ivraie les mauvaises herbes telles qu'orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, chiendent, liserons et autres parasites qui peuvent se répandre et occasionner des préjudices à la voie publique ainsi qu'aux voisins.

Article 90:

§ 1. Le bon état des terrains non-bâtis ou des parties non-bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

§2. Les propriétaires, occupants, usufruitiers ou locataires des terrains vagues ou en culture, de jardins, de prairies longeant ou non la voie publique, sont tenus de détruire et d'enlever l'ivraie sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013, c'est-à-dire les mauvaises herbes, telles que les orties, camomilles sauvages, dents de lion, chiendent, liserons et autres plantes parasites.

Aux abords des carrefours et en cas de danger manifeste pour la sécurité routière, le Bourgmestre peut contraindre à l'émondage des plantations, haies etc.

Section 3 : Plans d'eau, voies d'eau, canalisations

Article 91:

Il est interdit de souiller ou d'obstruer les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Article 92:

Sauf autorisation préalable, il est interdit de procéder au débouchage, nettoyage ou à la réparation des égouts de l'espace public ni d'y effectuer des raccordements.

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et nettoyer les ponceaux qu'ils ont installés ou qui ont été installés à leur demande.

Article 93:

Il est interdit de laisser s'écouler sur l'espace public les eaux pluviales ou les eaux usées depuis les propriétés bâties.

Article 94:

Il est interdit de se baigner dans les fontaines, d'y baigner des animaux ou d'y tremper ou laver quoi que ce soit.

Section 4 : Enlèvement des immondices et évacuation de certains déchets

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1) « Déchets » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.
- 2) « Collecte de déchets » : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.
- 3) « Collecte sélective » : collecte de déchets permettant de valoriser ou de réutiliser certains matériaux sous forme de matières, de limiter les apports de déchets dans les installations de traitement ou de leur faire suivre une filière de traitement spécifique.
- 4) « Déchets ménagers » : déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et constituant, notamment, en :
 - Ordures ménagères brutes ;
 - Fractions compostables ;
 - Fractions collectées sélectivement (papiers, cartons, PMC)à l'exclusion des encombrants et des déchets pouvant être triés et recyclés.
- 5) « Déchets ménagers assimilés » : les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - Des petits commerces (y compris les artisans) ;
 - Des administrations ;
 - Des bureaux ;
 - Des collectivités ;
 - Des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes).
- 6) « Encombrants » : les déchets et objets usuels provenant de l'activité des ménages qui – en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur poids – ne peuvent être présentés à l'enlèvement dans les sacs agréés destinés au ramassage des ordures ménagères.
- 7) « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.
- 8) « Déchet dangereux » : tout déchet dangereux au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (voir ci-dessus), à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ; tous déchets hospitaliers et

de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé.

Article 95:

Les déchets résultant des activités normales des ménages, des commerces, des administrations et des collectivités doivent être, en vue de leur enlèvement, déposés dans des sacs poubelles d'un modèle agréé par la commune et/ou le service public de collecte des déchets.

Les collectes sélectives (P.M.C., papiers, cartons,...) s'effectuent selon les modalités fixées et agréées par le service public chargé de la collecte des déchets et /ou l'administration communale.

Sans préjudice d'un règlement communal spécifique relatif à la collecte des immondices, la présente section s'applique sur les territoires des communes de Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain.

Article 96:

Les déchets ménagers et assimilés (sacs poubelles, PMC, cartons, ...) doivent être placés dans des sacs ou contenants hermétiquement fermés et être exempts de coupure ou déchirure de manière à ne pas souiller la voie publique. Ils ne peuvent présenter aucun danger lors de la manipulation. Tous les objets tranchants, pointus ou représentant un danger doivent être emballés et placés dans la partie centrale du sac.

Article 97:

Les déchets ménagers et assimilés (sacs poubelles, PMC, cartons, ...) ne peuvent être placés sur la voie publique que la veille du jour du ramassage, après 18 heures, quand celui-ci a lieu le matin ou le jour du ramassage lorsqu'il a lieu le soir. Toutes les précautions doivent être prises compte tenu des circonstances et des prévisions météorologiques.

Article 98:

Les riverains doivent déposer les déchets ménagers et assimilés (sacs poubelles, PMC, cartons, ...) devant l'immeuble qu'ils occupent, à l'alignement des propriétés, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Les habitants des voies non accessibles doivent déposer leurs déchets ménagers et assimilés (sacs poubelles, PMC, cartons, ...) à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collectant les immondices.

Article 99 :

Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des déchets, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine, pour lesquels il sera fait usage d'infrastructures de collectes dûment autorisées.

Article 100:

Les encombrants et les déchets pouvant être triés et recyclés tels que batteries de voiture, déchets dangereux, déchets verts, vieux pneus, déchets inertes (tels que briques, sable, terre), sanitaires (tels que lavabo, évier, WC), déchets provenant d'une activité d'indépendant, châssis vitrés, verre entier ou cassé, déchets médicaux, produits chimiques (peintures, dissolvants, ...) ou phytosanitaires, bonbonnes de gaz, extincteurs, déchets électriques, électroniques et électroménagers, doivent être apportés au Recyparc par leur propriétaire.

Article 101:

Si pour quelque raison que ce soit, le ramassage n'a pas été effectué, les sacs poubelles, PMC, cartons, ... et d'une manière générale, tous déchets placés à l'enlèvement, devront être retirés, au plus tard dans les 12 heures après l'heure du ramassage habituel, par les personnes qui les ont déposés.

Article 102 :

§1. A l'exception des services habilités (de ramassage, les agents constateurs, ...) et des services de police, il est interdit de fouiller dans les poubelles (sacs et autres), de les déplacer, de les emporter, de les détériorer sciemment ou de les vider totalement ou partiellement sur la voie publique.

§2. Il est interdit de déposer des déchets dans les sacs poubelles agréés appartenant à autrui sans son autorisation.

Article 103:

§1. Il est interdit de fouiller les containers (bulles à verre, à plastic, à textile, ...) mis à la disposition de la population. Lorsque ceux-ci sont remplis, l'utilisateur est invité à en informer l'administration communale ou le service public chargé de la collecte des déchets.

§2. Les poubelles publiques servent uniquement aux usagers de la voirie. En aucun cas, celles-ci ne pourront recevoir des déchets conditionnés en vue des collectes à domicile. Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

Article 104:

§1. L'utilisation des conteneurs disposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle détermine. Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

§2. Conformément à l'article 59 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (voir livre II du présent règlement), il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices entre 22.00 heures et 6.00 heures.

Article 105:

Les abords des parcs à containers doivent être tenus en parfait état de propreté.

Section 5: Entretien et nettoyage des véhicules

Article 106:

Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance d'une déféctuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Article 107:

Le lavage des véhicules est autorisé sur l'espace public pour autant qu'il ne représente aucun danger pour la sécurité publique et qu'il ne trouble pas la tranquillité publique et la commodité de passage.

Dans la mesure du possible, le nettoyage s'effectuera devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Section 6: Mesures de prophylaxie

Article 108:

L'accès des cabines, douches, piscines et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes :

- se trouvant en état de malpropreté manifeste ;
- infectés de vermine ;
- atteintes soit d'une maladie contagieuse, soit d'une blessure non cicatrisée, soit d'une affection dermatologique accompagnées d'éruptions cutanées.

Le cas échéant, l'accès pourra être refusé par le gestionnaire de l'établissement.

Section 7: Tracts et imprimés publicitaires

Article 109:

Les tracts d'opinion, philanthropiques ou publicitaires ne peuvent être distribués qu'aux conditions prévues à l'article 70 du présent Règlement.

Article 110:

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être autant que possible totalement introduits dans les boîtes aux lettres. Il est interdit de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres. Il est également interdit de déposer ces imprimés ailleurs que dans les boîtes aux lettres.

En cas d'infraction à cette disposition, la personne physique ou morale chargée de la distribution sera sanctionnée par une amende administrative. A défaut l'éditeur responsable sera lui-même sanctionné autant de fois que l'infraction sera constatée.

L'article 70 s'applique aux imprimés visés dans la présente disposition.

Chapitre 4 : Animaux

Article 111:

Par « responsable », il faut entendre la personne, propriétaire ou détentrice d'un chien, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.

Par « chien potentiellement dangereux », il faut entendre tout chien qui, soit par manque de surveillance de son responsable, soit par la volonté de celui-ci, soit pour toute autre raison, intimide, provoque, attaque en mordant ou non toute personne, incommode tout autre animal ou porte atteinte à la sécurité publique, à la liberté de circulation des personnes et aux relations de bon voisinage.

Sont d'office considérés comme potentiellement dangereux (en raison de la gravité des morsures qu'ils peuvent infliger) les chiens de races suivantes ainsi que leurs croisements : Akita inu, American Stafford, Bandogg, Bullterrier, English terrier, Dogue argentin, Dogue de Bordeaux, Fila Brazilliero, Mastiff, Pitbull, Rhodesian Ridgeback, Rottweiller, Tosa inu, Red Nose, et Mâtin de Naples.

Par « chien errant », il faut entendre tout chien qui déambule en toute liberté et dont l'attitude laisse supposer qu'il est abandonné à son propre sort, éventuellement par défaut de prévoyance.

Article 112:

§ 1. ABROGE

§2. Tout propriétaire d'un chien considéré comme d'office potentiellement dangereux est tenu de le déclarer auprès de l'administration communale afin qu'il soit recensé sans délai.

Article 113:

§1. Le port de la laisse est obligatoire pour n'importe quel chien, dans tout lieu public ou privé accessible au public. Le responsable doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son chien.

§2. Tout chien considéré comme potentiellement dangereux devra obligatoirement porter une muselière (non blindée) sur la voie publique. Le responsable doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son chien.

Excepté pour les forces de l'ordre, les services de gardiennage agréés et les chiens d'utilité, la présence de chiens considérés comme potentiellement dangereux, tels que repris à l'art. 111, est interdite sur les marchés publics et manifestations locales.

§3. Il est interdit de pratiquer du mordant sur la voie publique, excepté dans les installations prévues à cet effet (clubs canins agréés par exemple), d'une part, et pour les entraînements des chiens appartenant aux forces de l'ordre (police et armée uniquement), d'autre part.

Article 114:

Outre l'amende administrative qui pourra être infligée, le non-respect des articles du présent règlement pourra entraîner la saisie du chien dangereux, agressif ou dressé au mordant aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien sera dirigé vers un refuge.

La récupération du chien potentiellement dangereux par le propriétaire ne sera autorisée que moyennant l'accompagnement de conditions additionnelles telles que :

- moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage ;
- moyennant la déclaration dudit chien auprès du Secrétariat de l'Administration communale ;
- suite à un avis favorable d'un vétérinaire comportementaliste ;
- suite au paiement intégral des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

Ces conditions additionnelles seront précisées par un arrêté individuel motivé par le Bourgmestre de la commune sur laquelle le chien a été capturé.

En cas de non-respect d'une des conditions additionnelles, le chien sera, par un nouvel arrêté individuel motivé, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit confié définitivement à un organisme hébergeant qui jugera des mesures à adopter.

Article 115 :

§1. Tout chien errant sera saisi par la police de la zone boraine et dirigé vers un refuge propre à l'accueillir. Si le chien est identifiable, le refuge informe immédiatement son propriétaire. Si dans les 20 jours de la saisie, le chien n'est pas identifié ou si le responsable ne s'est pas présenté, le chien est enregistré au nom du refuge. La récupération du chien se fait moyennant le respect des conditions prévues par le code du bien-être animal applicable en Wallonie en matière d'identification et d'enregistrement des chiens.

La saisie pourra s'opérer sur toute propriété privée où le chien s'est réfugié et ce à partir de la constatation de toute infraction liée au présent règlement.

§2. En fonction du comportement agressif de l'animal errant, et sans préjudice des dispositions applicables en la matière, la récupération du chien sera éventuellement accompagnée de conditions additionnelles telles que :

- le port obligatoire d'une muselière (non blindée) ;
- un certificat de vaccination du chien ;
- un numéro de GSM ou de téléphone du civilement responsable du chien ;
- son identification et son enregistrement conformément au code du bien-être animal applicable en Wallonie ;
- le respect de l'article 112§2 du présent règlement ;
- l'obligation de tenir le chien dans un enclos ;
- un écolage de socialisation dans un centre officiel agréé ;
- etc.

Ces conditions additionnelles seront précisées par un arrêté individuel motivé par le Bourgmestre de la commune sur laquelle le chien a été capturé.

En cas de non-respect d'une des conditions additionnelles, le chien sera, par un nouvel arrêté individuel motivé, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit confié définitivement à un organisme hébergeant qui jugera des mesures à adopter.

Article 116:

Il est interdit d'utiliser un chien ou tout autre animal pour intimider ou incommoder toute personne et/ou porter atteinte à sa quiétude et/ou sa sécurité.

Article 117:

Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules ou autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des véhicules.

Article 118:

§1. Si un ou plusieurs chiens sont laissés en liberté sur un domaine privé, celui-ci devra être clôturé de manière efficace c'est-à-dire de façon à empêcher les animaux de quitter l'enclos.

§2. Il est interdit d'entrer, de passer ou de faire passer des chiens ou tout autre animal sur le terrain d'autrui.

Toute personne est tenue de mettre un chien potentiellement dangereux à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée.

Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne puisse le franchir afin qu'il ne puisse porter atteinte à la sécurité des voisins (intégrité physique), de la propriété, de leurs biens ainsi qu'à tout utilisateur de la voie publique qui serait amené à longer ladite propriété.

Article 119:

Il est interdit de laisser un chien potentiellement dangereux sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Article 120:

En cas d'urgence, lorsque des personnes ou d'autres animaux sont sérieusement menacés par le comportement dangereux d'un chien, il est fait appel à un vétérinaire. S'il est impossible de calmer, d'endormir ou de procéder à la capture de l'animal, celui-ci sera abattu par les forces de l'ordre confrontées au problème.

Article 121:

§1. Le propriétaire, gardien ou détenteur d'un animal doit, de manière permanente, prendre toutes les mesures nécessaires destinées au respect de la propreté des trottoirs, parcs, squares et autres lieux publics ainsi que les espaces privés accessibles au public qu'il fréquente en compagnie de son animal.

§2. En cas d'abandon de déjections canines sur la voie publique ou tout autre lieu public par l'animal dont le propriétaire ou le gardien n'a pu être identifié, l'enlèvement sera effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.

§3. Toute personne accompagnée d'un animal doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

Article 122:

§1. ABROGE

§2. Il est interdit de laisser divaguer des animaux sur l'espace public ou sur la propriété d'autrui.

Article 123:

§1. La liste exhaustive des animaux dont la détention est autorisée, autres que ceux habituellement considérés comme animaux de compagnie, est fixée par l'AR du 7 décembre 2001 (MB. 14 février 2002) et la convention de Washington (CITES).

§2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à l'exploitation de bâtiments classés tels qu'étables, écuries et en général tout lieu destiné à la garde ou l'élevage de poules, pigeons, moutons, chèvres, etc., les exploitants et les détenteurs d'animaux sont tenus de respecter la totalité des règles prescrites concernant les espaces et volumes nécessaires, les distances nécessaires par rapport au voisinage, les odeurs et pollutions diverses produites par la présence de ces animaux, notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relative à la gestion durable de l'azote en agriculture et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

§3. Pour l'application de cet article, on entend par :

- « effluents d'élevage »: le fumier, la litière et les jus d'écoulement
- « fumier » : mélange de litière, d'urines et d'excréments
- « stockage d'effluents d'élevage » : accumulation de matières organiques causée par le fait de la manipulation humaine
- « dépôt d'excréments » : accumulation de matières organiques causée par amoncellement naturel
- « épandage d'effluents » : fait de verser des substances organiques sur le sol dans un but de fertilisation.

Hors exploitations professionnelles, tout stockage d'effluents d'élevage doit être situé le plus loin possible des habitations d'autrui, au minimum à 100 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers ; à 20 mètres des limites des propriétés d'autrui ; à 20 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'un égout public et de toute voie publique.

Les installations de stockage des effluents s'intégreront d'une façon harmonieuse dans le paysage par plantation d'un écran végétal permettant d'en sous traire au maximum l'existence à la vue des tiers.

Tout stockage d'effluents d'élevage sera évacué aussi souvent que nécessaire afin de ne pas incommoder le voisinage.

Les stockages d'effluents d'élevage et/ou dépôt d'excréments ne peuvent, par leur odeur, leur écoulement, leur attirance envers des insectes et/ou rongeurs nuisibles mettre en péril la salubrité publique, la sécurité des personnes et des biens et gêner le paysage.

Tout dépôt d'excréments qui, par la proximité des habitations d'autrui, incommode le voisinage doit être ramassé sans délai.

Tout épandage d'effluents n'est autorisé que pour couvrir les besoins physiologiques de l'espèce végétale concernée par la fertilisation. Il est interdit à moins de 10 mètres des propriétés des parcelles bâties, et il doit être incorporé au sol le plus rapidement possible afin de ne pas incommode le voisinage et ce en fonction des conditions atmosphériques prévues par l'Arrêté du Gouvernement Wallon sur la gestion durable en azote en agriculture.

Article 124:

§1. Nonobstant les règles applicables en la matière, en cas d'épidémie ou d'épizootie (maladies contagieuses spécifiques à certaines espèces animales), le propriétaire, le gardien ou l'occupant des installations infestées ou infectées doit procéder sans délai à tous les travaux de nettoyage, de désinfection ou de destruction et avertir les autorités communales concernées.

§2. En cas de non-respect spontané de ces mesures, si les animaux sont détenus ou semblent être détenus dans des conditions non conformes aux prescriptions légales, le Bourgmestre de la commune concernée sollicitera la collaboration des services de police ainsi que celle d'un vétérinaire en vue de la rédaction d'un procès-verbal constatant l'état d'entretien et de santé des animaux.

§3. Le cas échéant, sur base des rapports des services de police et du vétérinaire, le Bourgmestre fera procéder d'autorité aux mesures urgentes, aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 125:

Il est interdit de distribuer de la nourriture sur la voie publique lorsque cette pratique favorise la fixation de colonies d'oiseaux errants tels que pigeons et autres espèces d'oiseaux (canards, poules d'eau, cygnes etc.) ainsi que leur multiplication de même que l'installation et la prolifération d'autres animaux tels que notamment les chiens et les chats.

Sur autorisation écrite du Collège communal concerné, les délégués mandatés à cet effet par les associations agréées peuvent nourrir les animaux sur la voie publique.

Dans ce cas, les lieux de nourrissage seront précisément localisés et placés sous le contrôle de la police locale.

Chapitre 5 : Violence urbaine – Incivilités

Article 126:

Sans préjudice des dispositions légales applicables à la matière et conformément à l'article 48 de la loi du 24 juin 2013, les autorités communales peuvent définir un certain nombre de comportements constituant des incivilités.

Article 127:

Il est interdit d'escalader les façades, murs, clôtures corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains servant à l'utilité publique.

Article 128:

§1. Sera puni d'une sanction administrative quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

Article 129:

§1. Sera puni d'une sanction administrative quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534bis du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

Article 130:

Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que guichets et distributeurs automatiques, horodateurs, ... par l'introduction de toute matière ou objets autres que les jetons, pièces ou billets, cartes bancaires conformément à leur usage.

Article 131:

Toute personne se trouvant à l'intérieur ou à proximité de cimetières, monuments ou édifices du culte doit se comporter de manière décente et respectueuse, et ne pas y tenir de rassemblements tumultueux. Est interdit tout acte qui serait contraire à la considération due à la mémoire des morts ou de nature à troubler les cérémonies du culte.

Article 132:

§1. Dans les squares, parcs, jardins publics, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières ou tout autre lieu appartenant au domaine public, le public doit se conformer aux :

- prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
- injonctions faites par les gardiens, surveillants, assistants de prévention et de sécurité et généralement par toute personne habilitée en vue de faire

observer ces prescriptions et interdictions. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§2. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique peut être rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle peut être expulsée provisoirement par le gardien, l'assistant de prévention et de sécurité, le surveillant ou généralement par toute personne habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou limitée sous certaines conditions sur décision du Bourgmestre.

§3. Sauf dérogation, l'accès aux squares, parcs, jardins publics, aires de jeux et à l'ensemble des lieux repris au §1 du présent article est autorisé:

- en période d'été : du 1er mai au 30 octobre, de 07h00 à 22h00
- en période d'hiver : du 1er novembre au 30 avril, de 07h00 à 19h00.

§4. Est interdite dans l'enceinte de tout bâtiment à caractère public, toute présence de personne(s) sans autorisation de l'autorité compétente ou sans motif légitime.

Article 133 :

§1. Dans les squares, parcs, jardins publics, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières ou tout autre lieu appartenant au domaine public, toute personne est tenue de se comporter de manière à ne pas troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publics.

En cas de non-respect, la personne pourra se voir également invitée à quitter les lieux par les services de police et ce, sans préjudice de leurs autres pouvoirs de police administrative.

En outre, dans ces lieux, toute personne s'abstiendra:

- d'enlever du gazon, des plantations, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisée ;
- de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ; il est également défendu d'y pêcher sans autorisation de l'autorité communale compétente ;
- de faire des marques, entailles ou dégradations aux végétaux;
- de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
- de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux;
- de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté ;
- de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;
- de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
- d'introduire un animal quelconque dans:
 1. les plaines de jeux ;
 2. les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril

la sécurité et la tranquillité des personnes, qu'ils ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations et qu'ils fassent leurs besoins dans les endroits spécialement prévus à cet effet.

- d'uriner ou de déféquer en dehors des endroits prévus à cet effet.

§2. Sera puni d'une sanction administrative quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534ter du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

§3. Il est interdit d'endommager ou de détruire les propriétés mobilières d'autrui, en ce compris les véhicules à moteur ou autres.

Seront punis d'une sanction administrative ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

§4. Il est également interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales.

Sera puni d'une sanction administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal.

Seront punis d'une sanction administrative ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

§5. Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs, les clôtures, les boîtes aux lettres et les grillages.

Article 134 :

§1. Sera puni d'une sanction administrative quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 521 alinéa 3 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

Article 135 :

§1. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

- A raison de chaque arbre, d'une sanction administrative;
- A raison de chaque greffe, d'une sanction administrative ;

Dans aucun cas, la totalité de l'amende administrative n'excédera 350 euros.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

Chapitre 6 : Manipulations et atteintes aux personnes

Article 136:

§1. Seront punis d'une sanction administrative les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

Article 137 :

§1. Sera puni d'une sanction administrative quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 1 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

§2. En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une sanction administrative.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 2 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

Article 138 :

§1. Sera puni d'une sanction administrative quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

- Soit dans des réunions ou lieux publics ;
- Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- Soit dans un lieu quelconque, en présence de la présence offensée et devant témoins ;

- Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

Article 139:

§1. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une sanction administrative.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

§2. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Dans ce cas, la sanction ne sera pas supérieure à 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

§3. Le minimum de la peine sera de 60 euros si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits.

Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent une infraction mixte (IM) et sont passibles de poursuites pénales (art. 463 alinéa 3 du Code Pénal).

Article 140:

Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes sont interdits.

Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes.

Chapitre 7 : Sanctions et dispositions générales

Article 141 : Généralités

§1. Ce Règlement général de police a pour objectif de lutter contre les incivilités. Il contient les prescriptions qu'il convient de respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la propreté publiques dans les communes qui composent la Zone de Police Borraine. Il s'agit d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société.

§2. Ce « code » régleme, pour des domaines relevant des compétences communales, les relations entre les citoyens et la collectivité en général.

§3. Le présent règlement sanctionne une série d'incivilités par différentes sanctions administratives.

§4. Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des frais de remise en état ou engendrés par la nécessité de faire cesser les nuisances ou de réparer les dommages qui en résultent.

§5. En outre, l'application du présent Règlement ne préjudicie pas de l'application des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur et des pouvoirs et compétences octroyés par la Loi au Bourgmestre, notamment de son droit de prendre des arrêtés ou de recourir, aux risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent Règlement.

§6. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§7. La mise en œuvre de ce Règlement général de Police devrait contribuer à modifier les comportements inciviques et à lutter contre les incivilités. Plus fondamentalement, l'objectif poursuivi par les autorités communales est, autant que faire se peut, de réduire les désagréments facilement évitables et, de ce fait, renforcer le caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu.

Section 1 : Sanctions administratives prévues par la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales

Article 142: Sanctions administratives

§1. En vertu de l'article 4§1 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, les faits visés au présent règlement – exceptés les articles 31, 34, 35, 36, 37, 46, 47, 49, 50, 53, 61, 63, 67, 103§2 et 104 **SI** l'infraction est commise sur la voirie communale (VC) auquel cas est applicable le livre II du présent règlement – sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- une amende administrative qui s'élève au maximum à 350 euros lorsque le contrevenant est majeur (175 euros s'il est mineur) ;

- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

§2. L'amende administrative est imposée par le fonctionnaire sanctionnateur ; les autres sanctions sont infligées par le Collège communal.

§3. Ces sanctions sont infligées par l'autorité compétente sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police ou tout autre service habilité constatant l'infraction pouvant y donner lieu.

§4. La suspension et le retrait d'autorisation ou de permission peuvent intervenir lorsque les conditions relatives à ces dernières ne seront pas respectées.

§5. La fermeture d'un établissement (débit de boissons, salle de spectacles...) peut intervenir en cas de troubles, de désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires constatés dans cet établissement ou autour de lui.

§6. L'amende administrative, quant à elle, s'applique aux infractions de la plupart des dispositions du présent Règlement général de Police.

§7. Les amendes sont prononcées par le fonctionnaire spécialement désigné, proportionnellement aux faits commis. Les contrevenants peuvent néanmoins faire valoir leurs droits à la défense et, en ultime instance, introduire un recours auprès du Tribunal de police.

Article 143 : Infractions

§1. On distingue deux grandes catégories d'infractions :

- celles uniquement passibles de sanctions administratives communales ;
- les infractions mixtes. C'est-à-dire celles à la fois passibles de sanctions administratives et de sanctions pénales ainsi que les infractions contenues dans le Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement (livre III du présent règlement). Ces dernières, et la procédure y applicable, se trouvent dans le livre III du Règlement général de police.

§2. Le principe légal de base postule qu'il ne peut y avoir de double incrimination sauf exception prévue par la loi qui énumère de façon limitative les comportements à la fois passibles de sanctions pénales et de sanctions administratives communales.

§3. En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative, les dispositions du protocole d'accord signé avec Monsieur Le Procureur du Roi annexé au présent Règlement seront d'application ;

§4. Si des poursuites sont engagées sur le plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée sur le plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours.

Article 144 : Constat de l'infraction

§1. Les services de police sont compétents pour dresser procès-verbal de toutes les infractions aux règlements communaux. En outre, lorsqu'il s'agit d'infractions uniquement passibles de sanctions administratives ou d'infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, un constat peut également être réalisé par des agents spécialement habilités pour ce faire.

§2. Si les faits ne peuvent être réprimés qu'administrativement, l'original du procès-verbal est envoyé au fonctionnaire sanctionnateur dans les deux mois de la constatation de l'infraction.

§3. En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative, les dispositions du protocole d'accord signé avec le Procureur du Roi de l'arrondissement et les autorités communales seront d'application. Ledit protocole d'accord est annexé au présent règlement.

Article 145 : Amende administrative — Procédure

§1. L'amende administrative pourra être infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné pour ce faire par le Conseil communal.

§2. En vertu de l'article 4 §2 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, des mesures alternatives à l'amende peuvent être proposées.

§3. Par dérogation au paragraphe précédent, seule une amende administrative telle que définie dans le texte peut être imposée pour les infractions relative à l'arrêt et au stationnement prévues par le Règlement communal relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement (livre III du présent règlement).

§4. Le fonctionnaire décide s'il y a lieu d'entamer une procédure administrative et en informe le contrevenant par courrier recommandé auquel sera annexée une copie du procès-verbal.

§5. Lorsque l'intéressé souhaite être entendu, le fonctionnaire sanctionnateur désigné précise le jour où le contrevenant est invité à se présenter. Si le fonctionnaire sanctionnateur estime qu'une amende administrative n'excédant pas le montant de 70 euros doit être imposée, le contrevenant majeur n'a pas le droit de demander de présenter oralement sa défense.

§6. L'amende administrative ne pourra être appliquée qu'après un délai de quinze jours à compter de la notification au contrevenant du commencement de la procédure ou avant l'expiration de ce délai, lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits ou après un éventuel traitement oral ou écrit de l'affaire.

§7. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

§8. La constatation de plusieurs infractions concomitantes au présent Règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

§9. L'amende administrative devra être imposée dans un délai de six mois à partir du jour de la constatation des faits par les personnes autorisées à constater les faits. Cette décision est exécutable un mois après la notification à l'intéressé.

Article 146 : La médiation

§1. La « médiation » est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

§2. Cette procédure est facultative pour les majeurs, le Fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

§3. La procédure de médiation est organisée par « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

§4. Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

§5. Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

§6. L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

§7. Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire sanctionnateur.

§8. La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

§9. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

§10. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur inflige une amende administrative.

Article 147: Procédure à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits

Article 147/1 : L'implication parentale

§1. Pour les faits imputables aux mineurs, une procédure d'implication parentale est prévue préalablement à l'offre de médiation ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative.

§2. Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés, et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

§3. Après avoir recueilli les observations visées au §2, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 147/2 : La médiation

§1. L'offre de médiation émanant du fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis aux moments des faits.

§2. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

§3. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

§4. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Article 147/3 : L'amende administrative

L'auteur d'une infraction aux articles du présent livre, mineur d'âge, mais âgé, au moment de la commission de cette infraction, d'au moins 16 ans, pourra se voir infliger une amende administrative. L'amende infligée sera toutefois limitée à 175 euros.

Article 148: Recours

Un recours peut être introduit contre la décision par la commune ou par le contrevenant dans le mois qui suit la notification de la décision. La commune peut former un recours si aucune sanction n'a été imposée par un fonctionnaire sanctionnateur.

Ce recours est introduit auprès du Tribunal de Police du Hainaut, Division de Mons par requête écrite par le contrevenant ou par la commune.

Lorsque le contrevenant est un mineur âgé de 16 ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit auprès du Tribunal de la Jeunesse par une requête écrite et gratuite. Ce recours peut également être introduit par les père, mère, les tuteurs ou les personnes qui en ont la garde.

Article 149: Du protocole d'accord

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes de Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain relatif aux infractions mixtes est annexé au présent règlement.

Article 150: Mesures exécutoires de police administrative

§1. En plus de l'amende administrative qui pourra être infligée, le Collège communal peut imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée ou encore la fermeture administrative à titre temporaire ou définitif de l'établissement concerné.

Section 2 : Des mesures prises par le Bourgmestre

Article 151:

§1. Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la nouvelle loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3. Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

§4. Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Par « interdiction temporaire de lieu », on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Ladite interdiction doit être motivée conformément au prescrit des § 3 et 4 de l'article 134 sexies de la nouvelle loi communale. Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont pas confirmées par le collège communal à sa plus prochaine réunion.

§5. Le non-respect de la mesure décrite au §4 entraînera une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (art 134sexies§5).

Section 3 : Dispositions générales

Article 152: Responsabilités civiles

Le contrevenant au présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 153: Dispositions transitoires

Les procédures administratives en cours auprès du fonctionnaire sanctionnateur au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification du Règlement Général de Police se verront appliquer les dispositions de ce même règlement tel qu'il était en vigueur au moment des faits.

Le présent règlement ne s'applique dès lors qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur.



REGLEMENT GENERAL DE POLICE

LIVRE II RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE

**BOUSSU – COLFONTAINE – QUAREGNON
FRAMERIES - SAINT-GHISLAIN**



Remarques préliminaires

La voirie communale est la « voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale. »

Les comportements constituant une infraction à l'article 60§§1 ou 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale sont des infractions mixtes c'est-à-dire passibles de sanction pénale et de sanction administrative communale.

Chapitre 1^{er} : Voirie communale

Article 1^{er} - Dégradations :

§1er. Nul ne peut, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégrader, endommager la voirie communale ou porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

§2. Les faits visés au §1er constituent une infraction visée par l'article 60§1er, 1^o du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Article 2 - Occupation, utilisation et réalisation de travaux :

§1er. Nul ne peut, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon :

1^o. Occuper ou utiliser la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous. Toute utilisation privative de la voie publique au niveau du sol, au-dessus ou en-dessous de celui-ci est soumise à l'autorisation écrite et préalable de l'autorité communale compétente.

2^o. Effectuer des travaux sur la voirie communale.

§2. Les faits visés au §1er constituent une infraction visée par l'article 60§1er, 2^o du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Article 3 - Ouverture, modification et suppression

§1er. Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil Communal ou du Gouvernement wallon.

§2. Les faits visés au §1er constituent une infraction visée par l'article 60§1er, 3^o du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Article 4 - Poubelles, conteneurs et récipients

§1er. Nul ne peut faire un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

§2. Les faits visés au §1er constituent une infraction visée par l'article 60§2, 1° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Article 5 - Inscriptions, affiches, reproductions, tracts et papillons

§1er. Nul ne peut apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.

§2. Les faits visés au §1er constituent une infraction visée par l'article 60§2, 2° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Article 6 - Règlements complémentaires

§1er. Nul ne peut enfreindre le règlement général de Police de gestion des voiries communales pris, le cas échéant, par le Gouvernement wallon et pouvant porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

§2. Nul ne peut enfreindre les règlements complémentaires en la matière adoptés, le cas échéant, par les communes de Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain.

§3. Les faits visés au §1er et §2 constituent une infraction visée par l'article 60§2, 3° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Article 7 - Injonctions

§1er. Nul ne peut refuser d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dans le cadre de l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4, 1°, 3° et 4° du même décret.

§2. Les faits visés au §1er constituent une infraction visée par l'article 60§2, 4° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Article 8 - Entraves aux actes d'information

§1er. Nul ne peut entraver l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

1. Enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée à l'article 60 du Décret la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ;
2. Interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ;
3. Se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;
4. Arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;
5. Requérir l'assistance de la Police Fédérale, de la Police Locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

§2. Les faits visés au §1er constituent une infraction visée par l'article 60§2, 5° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Chapitre 2 : Les sanctions administratives prévues par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (VC)

Article 9 :

§1er. Les infractions aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative dont le montant est compris entre 50 € et 10.000 €.

§2. Les infractions aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative dont le montant est compris entre 50 € et 1.000 €.

§3. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 10 - Remise en état des lieux :

§1er. Dans les cas d'infractions visées aux articles 1, 5, 6 et 7 du présent règlement, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis. Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

§2. Dans les cas d'infractions visées aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

§3. Dans les cas d'infractions visées aux articles 1, 5, 6 et 7 du présent règlement, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'urgence ou les nécessités du service public le justifient ;
- pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état ;
- l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

Article 11:

Les procès-verbaux établis par les personnes visées à l'article 61, §1^{er}, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale sont transmis en original dans les quinze jours de leur établissement au procureur du Roi compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction et au fonctionnaire sanctionnateur.

Article 12:

Le Procureur du Roi dispose d'un délai de soixante jours à compter du jour de la réception du procès-verbal constatant l'infraction pour notifier au fonctionnaire sanctionnateur son intention quant à l'engagement ou non de poursuites pénales ou de faire usage ou non des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle.

La notification par le Procureur du Roi de son intention d'engager des poursuites pénales ou d'user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle exclut la possibilité d'infliger une amende administrative.

Si le Procureur du Roi notifie son intention de ne pas engager de poursuites pénales et de ne pas user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle, ou si, à l'expiration du délai de soixante jours, il n'a pas fait connaître son intention, le fonctionnaire sanctionnateur est autorisé à entamer la procédure visant à infliger une amende administrative.

Article 13:

Lorsque cette dernière est entamée, le fonctionnaire sanctionnateur, s'il estime nécessaire d'appliquer une telle amende, notifie à l'auteur présumé de l'infraction, par recommandé, un avis accompagné d'une nouvelle copie du procès-verbal, mentionnant :

- 1° les faits pour lesquels il envisage d'infliger une amende administrative;
- 2° un extrait des dispositions transgressées;
- 3° le montant de l'amende administrative qu'il envisage d'infliger;
- 4° que l'auteur présumé de l'infraction a le droit de faire valoir par écrit, par recommandé, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de l'avis;
- 5° qu'il peut aussi, dans le même délai et par recommandé, demander à présenter oralement ses moyens de défense, sauf si le montant de l'amende administrative envisagée n'excède pas 62,50 euros;
- 6° qu'il a le droit de se faire représenter ou assister par un conseil et de consulter son dossier.

Si l'auteur présumé de l'infraction demande à présenter oralement ses moyens de défense, le fonctionnaire sanctionnateur lui notifie, par recommandé, les lieu, jour et heure où il sera entendu. Cette audition a lieu quinze jours au plus tôt après l'envoi dudit recommandé.

Il est établi un procès-verbal de l'audition du contrevenant signé par le fonctionnaire sanctionnateur et par le contrevenant.

A défaut d'accord sur le contenu du procès-verbal, le contrevenant est invité à y faire valoir ses remarques.

Article 14:

Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, le recommandé est adressé au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

Le fonctionnaire en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que le mineur puisse être assisté d'un avocat. Cet avis est envoyé en même temps que le recommandé.

Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.

Copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure.

Lorsqu'il y a conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veille à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Article 15:

A l'échéance du délai de quinze jours visé à l'article 13, alinéa 1^{er}, 4^o du présent règlement et, le cas échéant, après la date fixée pour l'audition de l'auteur présumé de l'infraction ou de son conseil, tenant compte, s'il y en a eu, des moyens de défense présentés par écrit ou exposés oralement, le fonctionnaire sanctionnateur prend la décision de soit infliger l'amende administrative initialement envisagée, soit infliger une amende d'un montant diminué, soit ne pas infliger d'amende administrative.

Il peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution. Il peut réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Sa décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au contrevenant par recommandé. Dans le cas d'un contrevenant mineur, la décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au mineur ainsi qu'à ses père, mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde et à son conseil.

Les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende.

Article 16:

Une décision infligeant une amende administrative ne peut plus être prise plus de cent quatre-vingts jours après le procès-verbal de constat de l'infraction.

Article 17:

Le contrevenant qui souhaite contester la décision du fonctionnaire lui infligeant une amende administrative peut introduire un recours à l'encontre de celle-ci dans un délai de trente jours, à peine de forclusion, à compter de la date de sa notification.

Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal correctionnel. Cependant, si la décision se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est majeur au moment où il se prononce.

La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée et les motifs de la contestation de cette décision.

Le recours suspend l'exécution de la décision.

Article 18:

La décision infligeant une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai de trente jours prenant cours le jour de sa notification, sauf en cas de recours.

Le contrevenant ou les civilement responsables visés à l'article 15, alinéa 4 du présent règlement disposent d'un délai de trente jours prenant cours le jour qui suit celui où la décision a acquis force exécutoire pour acquitter l'amende.



REGLEMENT GENERAL DE POLICE

LIVRE III RELATIF AUX INFRACTIONS EN MATIERE D'ARRET ET STATIONNEMENT ET AUX INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103 CONSTATEES AU MOYEN D'APPAREILS FONCTIONNANT AUTOMATIQUEMENT

BOUSSU – COLFONTAINE – QUAREGNON

FRAMERIES - SAINT-GHISLAIN



Remarques préliminaires

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales¹ permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi de Mons et les communes de la Zone de Police Boraine pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1er de la loi SAC). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014² en différentes catégories précisant le montant des amendes administratives³ qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

La terminologie utilisée dans les dispositions suivantes est la même que celle énoncée dans l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et dans la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

L'« accotement » s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Le « trottoir » désigne la partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et dont la séparation avec les autres parties de la voie publique est clairement identifiable par tous les usagers. Le fait que le trottoir en saillie traverse la chaussée ne modifie pas l'affectation de celui-ci.

L'« accotement de plain-pied » désigne un espace distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus, des limites de propriétés et situé au même niveau que la chaussée.

L'« accotement en saillie » désigne un espace surélevé par rapport au niveau de la chaussée, distinct du trottoir et de la piste cyclable, compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriétés.

¹ Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1^{er} juillet 2013.

² Arrêté royal relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant électroniquement, *M.B.*, 20 juin 2014.

³ Tenant compte de l'évolution des montants

Chapitre I : Des infractions

Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative **de 58 €** les infractions de première catégorie suivantes :

Article 1 :

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 22 bis, 4°, a) du Code de la route - AA de 58 €

Article 2 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.



Article 22 ter.1, 3° du Code de la route - AA de 58 €

Article 3 :

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 22 sexies 2 du Code de la route - AA de 58 €

Article 4 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche.

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 23.1, 1° du Code de la route - AA de 58 €

Article 5 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 23.1, 2° du Code de la route - AA de 58 €

Article 6 :

§1^{er}. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1. à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
2. parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
3. en une seule file.

Article 23.2, al. 1er, 1° à 3° du Code de la route - AA de 58 €

§2. Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 23.2, al. 2 du Code de la route - AA de 58 €

Article 7 :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

Article 23.3 du Code de la route - AA de 58 €

Article 8 :

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 23.4 du Code de la route - AA de 58 €

Article 9 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route - AA de 58 €

Article 10 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.



B9



E9a



E9b

Article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route - AA de 58 €

Article 11 :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 27.1.3 du Code de la route - AA de 58 €

Article 12 :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Article 27.5.1 du Code de la route - AA de 58 €

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.



E9a



E9c



E9d

Article 27.5.2 du Code de la route - AA de 58 €

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 27.5.3 du Code de la route - AA de 58 €

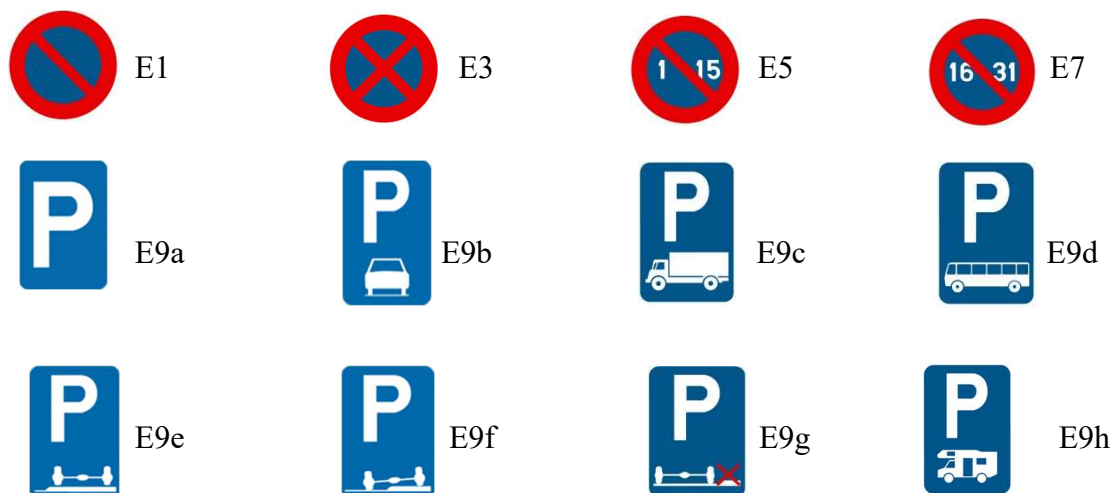
Article 13 :

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 27 bis du Code de la route - AA de 58 €

Article 13 bis :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.



Article 70.2.1 du Code de la route - AA de 58 €

Article 14 :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.



Article 70.3 du Code de la route - AA de 58 €

Article 15 :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 77.4 du Code de la route - AA de 58 €

Article 16 :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 77.5 du Code de la route - AA de 58 €

Article 17 :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 77.8 du Code de la route - AA de 58 €

Article 18 :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



Article 68.3 du Code de la route - AA de 58 €

Article 19 :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



Article 68.3 du Code de la route - AA de 58 €

Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative **de 116 €** les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 20 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.



Article 22.2 et 21.4.4° du Code de la route - AA de 116 €

Article 21 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante ;

Article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route - AA de 116 €

Article 22 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route - AA de 116 €

Article 23 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

Article 25. 1, 14° du Code de la route - AA de 116 €

Section 3 : ABROGEE

Article 24 : ABROGE

Chapitre II : De la procédure applicable

Article 25 :

Ces infractions peuvent être constatées par :

1° un fonctionnaire de police, un agent de police ou un garde champêtre particulier dans le cadre de ses compétences ;

2° un agent communal qui répond aux conditions minimales fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désigné à cette fin par le conseil communal.

Article 26 :

L'original du procès-verbal/constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur au plus tard dans le mois de la constatation.

Lorsque le véhicule est en outre, de manière directe ou indirecte, impliqué dans un accident ou si d'autres infractions que celles susvisées, sont également constatées, un procès-verbal ne peut être établi que par les personnes visées à l'article 25, 1°. Ce procès-verbal est transmis au Procureur du Roi.

Article 27 :

§ 1. Le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut-être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

§ 2. Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

§ 3. Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel.

Article 28 :

La décision du fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative peut être exécutée de manière forcée, si cette amende administrative n'est pas payée dans le délai visé à l'article 27, § 3, à moins que le contrevenant ait introduit un recours dans ce délai.

Article 29 :

La commune ou le contrevenant, en cas d'amende administrative, peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée, les motifs de contestation de cette décision.

Le tribunal de police statue dans le cadre d'un débat contradictoire et public, sur le recours introduit contre l'amende administrative. Il juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée.

Il peut soit confirmer, soit réformer la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur.

La décision du tribunal de police n'est pas susceptible d'appel.

Les dispositions du Code judiciaire s'appliquent au recours auprès du tribunal de police.

Article 30 :

L'amende administrative est, en cas d'absence du conducteur, mise à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Les personnes visées à l'article 25, 2°, sont habilitées à demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation à l'autorité en charge de l'immatriculation des véhicules, et ce, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

La « Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten », l'Union des Villes et Communes de Wallonie et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent demander une autorisation générale d'accès aux données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, pour leurs membres, au Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

Article 31 :

Les amendes administratives sont perçues au profit de la commune.

Article 32 :

Outre les amendes administratives, les véhicules automoteurs, remorques, en infraction aux articles 1 à 24 du présent règlement pourront faire l'objet d'un enlèvement, à l'appréciation du verbalisant :

- s'il représente une gêne pour la circulation ou un danger sur l'espace public ;
- s'il met en danger la sécurité publique et la commodité de passage des autres usagers et usagers faibles ;
- s'il empêche l'accès normal à la voie publique et/ou à une propriété privée.

Article 33 :

L'enlèvement du véhicule est effectué par un dépanneur agréé et le véhicule est entreposé chez ce dépanneur jusqu'à ce que le propriétaire vienne récupérer son véhicule.

Article 34:

Le déplacement du véhicule s'effectue aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables.

Article 35 :

Si le conducteur ou propriétaire du véhicule se présente entre la réquisition de la dépanneuse et l'arrivée de celle-ci et qu'il déplace le véhicule, il ne sera pas procédé à l'enlèvement.

Les frais de déplacement éventuels de la dépanneuse sont à charge du propriétaire ou du conducteur du véhicule.

Pour les objets non-identifiables, l'article 31 du Règlement Général de Police reste d'application.

Article 36 :

Le propriétaire du véhicule pourra entreprendre les démarches pour récupérer celui-ci en se présentant à l'accueil de l'Hôtel de police sis Avenue Schweitzer, 160 à 7340 Colfontaine ou à l'accueil de son commissariat de Proximité durant les heures d'ouverture de celui-ci.

Article 37 :

Les amendes administratives se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle elles doivent être payées.

Ce délai peut être interrompu soit tel que prévu par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation de la prescription acquise. En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise cinq ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription s'il n'y a instance en justice.

Article 38 :

Le protocole conclu entre le Parquet et la commune, relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement est annexé au présent règlement.



REGLEMENT GENERAL DE POLICE

LIVRE IV RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

**BOUSSU – COLFONTAINE – QUAREGNON
FRAMERIES - SAINT-GHISLAIN**



Table des matières

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Chapitre XII: Poursuite administrative des infractions

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 1^{er}

Sont passibles d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés aux articles 32, 33 et 45§1 du décret du **09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique** :

§1. La gestion des déchets s'effectue sans mettre en danger la santé humaine, sans nuire à l'environnement, et notamment :

- 1° sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore;
- 2° sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives; et;
- 3° sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

§2. Il est interdit d'abandonner, de rejeter ou de gérer un déchet :

- 1° en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique; ou;
- 2° sans respecter les dispositions du présent décret et ses mesures d'exécution.

Sont notamment visés:

1. Le fait d'abandonner des canettes, des papiers,...
2. Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères;
3. Le fait de jeter des déchets (canettes, papiers,...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet;
4. Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, tel que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs;
5. Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente;
6. Le fait de déposer tous déchets aux abords des containers (bulles à verre, à textile, à plastic, ...);
7. Le fait d'abandonner des déjections canines sur la voie publique ou tout autre lieu public ainsi que les espaces privés accessibles au public, sauf dans les espaces sanitaires réservés à cet effet.

§3. Sous réserve du brûlage des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins conformément au Code forestier et au Code rural et leurs mesures d'exécution, il est interdit de brûler à l'air libre des déchets.

Les grands feux et autres brûlages organisés dans le cadre de manifestations folkloriques autorisés par la commune ne sont pas visés par l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

L'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier, est tolérée pour autant que le feu soit distant d'au moins 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, tas de grains, paille, foin, fourrage et tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles. De plus, ces feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante et sont interdits pendant la nuit (entre 1 heure avant le coucher du soleil et 1 heure après son lever).

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions¹ adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter² de commettre l'un des comportements suivants:

introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz

¹ Celles non visées à l'article D392.

² Seul le fait de tenter de commettre l'un de ces comportements est repris dans le présent règlement communal. Par contre, le fait de commettre un de ces comportements constitue, quant à lui, une infraction de catégorie 2, non susceptible d'être reprise dans le présent règlement.

dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;

-n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4^e catégorie**):

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de Certibeau

Article 4

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés (**3^e catégorie**)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables³

Article 5

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1er du Code de l'eau, à savoir (**3^e catégorie**):

1^o celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du code de l'eau;

2^o celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau;

3^o celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

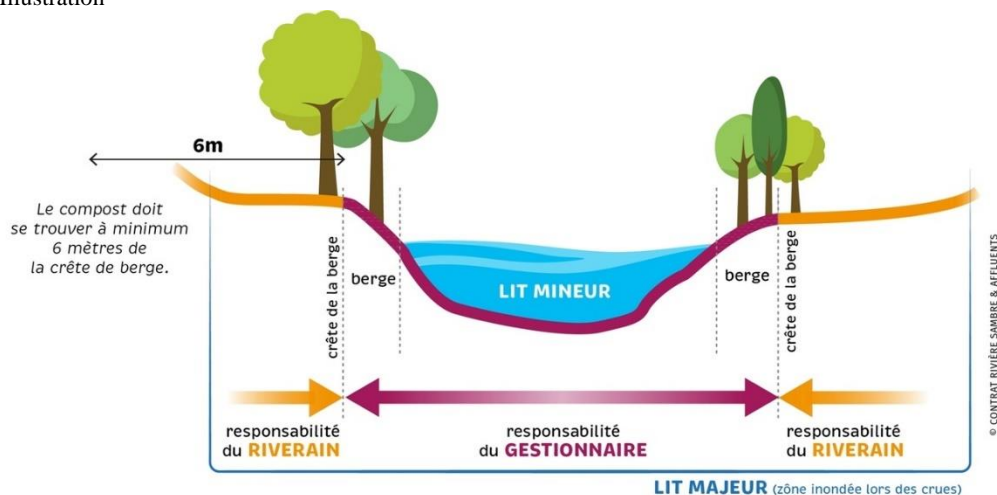
4^o le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5^o celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau;

6^o celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

³ Illustration



- b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;
- c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;
- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;
- e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) à savoir :

- 1) Les terres situées en bordure d'un cours d'eau non navigables à ciel ouvert et servant de pâture, sont clôturées au plus tard le 1er janvier 2023 de manière à empêcher toute l'année l'accès du bétail au cours d'eau.

La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau se trouve à une distance minimale d'un mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres. Par dérogation, cette distance minimale est de 0,75 mètre pour les clôtures placées avant le 1er avril 2014.

Lorsqu'un passage à pied sec est impossible dans ou à proximité immédiate des pâtures situées de part et d'autre du cours d'eau, des barrières peuvent être installées dans les clôtures situées en bordure de ce cours d'eau afin de permettre une traversée à gué. Ces barrières peuvent être ouvertes le temps nécessaire à la traversée du cours d'eau. Le pâturage est organisé de manière à réduire la fréquence et le nombre de traversées.

La clôture ne crée pas une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux d'entretien ou de petite réparation aux cours d'eau.

Le Gouvernement peut accorder une dérogation à cette obligation uniquement pour les terres faisant l'objet d'un pâturage très extensif favorable à la biodiversité.

2) L'obligation prévue ci-avant s'applique lorsque les terres situées en bordure d'un cours d'eau non classé à ciel ouvert et servant de pâtures sont situées dans une zone désignée en vertu des articles D.156 et D.157 du code de l'eau.

Le Gouvernement établit et tient à jour l'inventaire de ces dites zones qui sont publiés au Moniteur belge, sans préjudice de la publication des décisions prises par le Gouvernement en vertu de l'article 156 et de la publication des diverses normes légales ou internationales obligatoires dans les zones de protection et les zones d'amont.

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

Article 6

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir (**4e catégorie**):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires des ouvrages, qui lui appartiennent, présents sous, dans ou au-dessus du lit mineur du cours d'eau non navigable endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3^e catégorie**)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3^e catégorie**)

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3^e catégorie**)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4^e catégorie**)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4^e catégorie**).

Article 8

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Article 9

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3^e catégorie**)

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013⁴ ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du

⁴ Conditions d'application des pesticides dans les espaces publics.

Art 3. L'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics est interdite depuis le 1^{er} juin 2014.

Conditions d'application des pesticides dans et à proximité des lieux fréquentés par le public ou des groupes vulnérables.

Art 4 § 1. L'application des produits phytopharmaceutiques est interdite :

gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3e catégorie**):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

1. Pendant les heures de fréquentations et à moins de cinquante mètres de la limite foncière des lieux suivants :

- Les cours de récréations et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires et des internats,
- Les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des infrastructures d'accueil et de l'enfance

2. A moins de 10 mètres des lieux suivants : (sans que cette interdiction s'applique au-delà de la limite foncière) :

- Les aires de jeux destinées aux enfants ouvertes au public,
- Les aires aménagées pour la consommation de boissons et de nourriture, y compris leurs infrastructures, ouvertes au public.

3. A moins de 50 mètres des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des groupes vulnérables situés au sein des établissements suivants (sans que cette interdiction s'applique au-delà de la limite foncière de ces derniers) : centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maison de santé, maison de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

§2. Des mesures appropriées sont prises par la personne appliquant des produits phytopharmaceutiques afin que ceux-ci ne puissent dériver et atteindre les lieux visés ci-avant.

Article 11

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ;
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir aux règlements communaux adoptés en exécution de l'article 58 quinquies de la loi sur la conservation de la nature (**4e catégorie**).

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 14

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105,§2 du code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3° catégorie**) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du code ;

D.6.,§2. Sans préjudice du paragraphe 1er, toute personne qui détient un animal doit avoir la compétence et la capacité pour le détenir. Sur avis du Conseil wallon du Bien-être des animaux, le Gouvernement peut arrêter des règles relatives aux compétences et capacités nécessaires des personnes qui détiennent un animal. Il peut, notamment, soumettre la détention d'un animal à un régime d'autorisation.

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du code ;

D.10. Tout animal détenu en extérieur dispose d'un abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie. A défaut d'un abri visé à l'alinéa

1er et en cas de conditions météorologiques pouvant porter atteinte à son bien-être, l'animal est déplacé dans un lieu d'hébergement adéquat.

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du code wallon du bien-être des animaux ;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, §3 du code ;

D.12.,§3. L'animal est tenu à la disposition de son responsable pendant vingt jours à dater du jour où il a été recueilli. Passé ce délai, le refuge ou le parc zoologique en devient propriétaire.

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du code ;

D.15.,§1er. Le Gouvernement peut prendre des mesures pour identifier et enregistrer les animaux de compagnie, pour les espèces qu'il détermine. Dans ce cas, il détermine le tarif de la redevance pour l'identification et l'enregistrement à charge du responsable de l'animal.

Le responsable des animaux de compagnie le fait identifier et enregistrer selon les modalités prévues par le Gouvernement.

§2. La redevance pour l'identification et l'enregistrement d'un animal de compagnie peut être augmentée d'une contribution de lutte contre les abandons dont le montant est fixé par le Gouvernement.

Pour les chiens et chats, le montant de la contribution visée à l'alinéa 1er est fixé :

1° à 4 euros par chien et à 1 euro par chat lorsque la personne qui procède à l'identification et l'enregistrement est un particulier ;

2° à 20 euros par chien et à 5 euro par chat lorsque la personne qui procède à l'identification et l'enregistrement dispose d'un agrément au sens de l'article D.28.

§ 3. La contribution visée au paragraphe 2 est à charge de la personne qui procède à l'identification et l'enregistrement. Cette contribution est affectée à la section « protection contre les abandons et la maltraitance animale » du Fonds budgétaire du bien-être des animaux visé au Chapitre 10.

Les refuges, associations œuvrant dans l'intérêt des animaux et les familles d'accueil sont exonérés du paiement de la contribution.

Le Gouvernement détermine les modalités de perception de la redevance et de la contribution.

Voir par exemple :

- 25 avril 2014 - Arrêté royal relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens (M.B. 27.06.2014)
- 28 avril 2016 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'identification et l'enregistrement des chats (M.B. 12.05.2016)

- *17 octobre 2017 - Arrêté ministériel du 17 octobre 2017 relatif à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats (M.B. 27.10.2017)*

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

D.19. § 1er. Afin d'assurer leur bien-être, le Gouvernement peut prendre des mesures pour limiter la reproduction de certains animaux. Ces mesures peuvent porter sur un groupe spécifique ou sur un animal déterminé.

Le Gouvernement peut soutenir financièrement toute initiative à cet égard selon les modalités qu'il détermine.

§ 2. Le paragraphe 1er est sans préjudice des réglementations applicables aux animaux détenus à des fins de production agricole.

Voir par exemple :

- *17 octobre 2017 - Arrêté ministériel relatif à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats (M.B. 27.10.2017)*

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du code ;

D.20. § 1er. Le Gouvernement peut établir des listes de catégories d'animaux aux fins d'en limiter la détention.

Lorsqu'une telle liste est établie, seules les espèces visées par la liste peuvent être détenues.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 2, des espèces absentes des listes établies peuvent être détenues par :

1° un parc zoologique;

2° un particulier spécialisé ou un éleveur agricole :

a) pour les animaux détenus avant la date d'entrée en vigueur de la liste concernée, ou ;

b) agréés sur avis de la Commission visée à l'article D.22;

3° un médecin-vétérinaire, pour les animaux confiés temporairement pour des soins vétérinaires;

4° un refuge ou une famille d'accueil, pour les animaux :

a) saisis et placés dans le refuge ou dans une famille d'accueil conformément à l'article D.149bis du Livre Ier du Code de l'Environnement ou;

b) perdus ou abandonnés pour autant qu'il s'agisse d'animaux visés par l'agrément du refuge.

Le Gouvernement fixe la procédure et les conditions pour l'application de l'alinéa 1er, 2°.

Une redevance est due pour la demande d'agrément visé à l'alinéa 1er, 2°, b), selon le tarif fixé par le Gouvernement.

Voir par exemple :

- *24 juillet 2018 - Arrêté du Gouvernement wallon fixant la liste des mammifères qui peuvent être détenus (M.B. 25.09.2018)*

D.21. Il est interdit de détenir :

1° un cétacé ;

2° des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure.

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;

D.24. Le Gouvernement peut prescrire des mesures visant à assurer le bien-être des animaux présentés dans les expositions d'animaux ou utilisés à des fins de dressage, de publicité, de mise en scène, de concours, de compétitions, de démonstrations, de fêtes foraines et à d'autres fins similaires.

Dans le cadre des manifestations visées à l'alinéa 1er, le Gouvernement détermine selon les cas :

1° les règles imposées aux organisateurs et à leurs préposés;

2° les substances interdites qui ont pour but d'influencer les prestations des animaux ou qui sont de nature à empêcher le dépistage de ces substances.

Voir par exemple :

- *23 septembre 1998 - Arrêté royal relatif à la protection des animaux lors de compétitions*
- *14 février 1995 - Arrêté royal fixant la liste des produits interdits améliorant les prestations chez les pigeons*

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du code ;

D.38. Il est interdit de faire participer ou d'admettre à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite par l'article D.36 [amputations].

Dans tous les cas, il est interdit de faire participer ou d'admettre à des expositions ou concours un équidé ou un chien ayant subi une amputation de la queue ou des oreilles.

Voir par exemple :

- *17 mai 2001 - Arrêté royal relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce.*

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

D.43. Le Gouvernement peut, moyennant l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux, fixer des conditions de commercialisation des animaux. Ces conditions se rapportent à l'âge des animaux mis en vente, à leur identification, à leur origine, aux informations à donner à l'acquéreur, aux garanties pour l'acquéreur et aux certificats y afférents, à l'encadrement, au conditionnement, à la présentation et l'exposition en vue de la commercialisation, à l'obtention d'un agrément le cas échéant et au respect de certaines conditions d'élevage.

Le Gouvernement peut établir le contenu minimal des contrats de vente ou d'adoption d'animaux.

Voir par exemple :

- *Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux*

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

D.45. Il est interdit :

1° de conclure un contrat de crédit, au sens de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, en vue de l'acquisition d'un animal;

2° de commercialiser ou donner des animaux à une personne mineure;

3° de faire du démarchage en vue de commercialiser ou donner un animal;

4° d'afficher des soldes, ristournes et rabais pour la commercialisation d'un animal;

5° d'offrir un animal sous forme de vente conjointe;

6° de mettre en location un animal et de le louer, sauf dans les cas autorisés par le Gouvernement.

Les interdictions visées à l'alinéa 1er, 1°, 3°, 4° et 6°, ne s'appliquent pas pour les animaux détenus à des fins de production agricole.

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

D.46. § 1er. Il est interdit de commercialiser ou donner un animal :

1° qui n'a pas été identifié ni enregistré conformément aux prescriptions légales et réglementaires ;

Voir par exemple :

- *Art. 3 Arrêté du gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats et art. 2 §1er Arrêté ministériel du 17 octobre 2017 relatif à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats*
- *Art. 4 et 32, §1er Arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens*

2° introduit frauduleusement ou détenu illégalement sur le territoire wallon ;

3° ayant subi une intervention interdite conformément à l'article D.36, sauf s'il peut être prouvé que l'intervention a été effectuée avant l'entrée en vigueur de l'interdiction ;

Voir par exemple :

- *Arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce*

4° ayant subi un acte visé à l'article D.39, alinéa 1er, 4° et 8°.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les refuges sont autorisés à mettre à l'adoption et à faire adopter un animal visé à l'alinéa 1er. Lorsqu'un refuge recueille un animal qui n'a pas été identifié ni enregistré conformément aux prescriptions légales et réglementaires, il le fait identifier et enregistrer au préalable à toute adoption.

§ 2. Il est interdit de commercialiser un animal adopté dans un refuge.

§ 3. Le Gouvernement peut interdire totalement ou partiellement la commercialisation ou la donation d'animaux non sevrés ou sevrés prématurément.

Voir par exemple :

- *Art. 27 §1er et art. 28 Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux*

D.47. § 1er. Il est interdit de commercialiser ou donner dans un lieu public :

1° un chien ou un chat;

2° un animal autre qu'un chien ou un chat, sauf sur un marché d'animaux, un marché communal ou une exposition d'animaux dans le respect des conditions établies par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut limiter la commercialisation ou la donation d'animaux sur les marchés communaux, sur les marchés d'animaux et lors d'une exposition d'animaux aux espèces animales dont il fixe la liste.

§ 2. Il est interdit d'exposer un animal, en vue de sa commercialisation ou de sa donation, dans les devantures des établissements.

§ 3. Un chien ou un chat ne peut pas être détenu en vue de sa commercialisation ou de sa donation dans l'espace commercial d'un établissement commercial pour animaux ou dans ses dépendances

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 15

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe;

b) une mutilation grave;

c) une incapacité permanente;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre X. Infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 16

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2^e catégorie**) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 17

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule
(3^e catégorie)

Chapitre XII: Poursuite administrative des infractions

Article 18 : Les infractions déclassées

§1. Pour autant que les infractions constatées ne soient pas constitutives d'infractions de première catégorie, les infractions déclassées listées en vertu du paragraphe 2 sont susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives exclusives, à l'exclusion de toute poursuite pénale.

§2. Le Gouvernement arrête la liste des infractions déclassées. Ce déclassement ne peut être opéré lorsque le comportement nécessaire à la réalisation de l'infraction visée :

1° intervient dans le cadre de l'exercice d'une activité habituelle ;

2° concerne le transport de déchets au sens de la législation en vigueur en matière de déchets ;

3° nuit gravement à l'environnement, en ce compris la santé humaine, ou gravement au bien-être animal ou cause la mort;

4° consiste à ne pas disposer d'un permis d'environnement ou à ne pas établir de rapport de sécurité ou de rapport sur les incidences environnementales.

§3. Par dérogation au paragraphe 1er, les infractions déclassées pourront être sanctionnées pénalement et faire l'objet de poursuites pénales lorsqu'elles auront été commises dans un ensemble de faits dont certains sont constitutifs d'infractions non déclassées ou lorsqu'un même fait est constitutif tant d'une infraction déclassée que d'une infraction non déclassée.

Article 19 : Sanctions

§1. Sans préjudice de l'article 18 et conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement, les infractions au présent règlement sont poursuivies par voie administrative et par conséquent passibles d'une sanction administrative, sauf en cas de poursuites pénales et de transaction qui excluent l'application des poursuites administratives par le fonctionnaire sanctionnateur.

§2. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et tient compte, le cas échéant, de l'avantage économique résultant de l'infraction commise.

Article 20 : Amende administrative – Procédure

§1. L'amende administrative pourra être infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné pour ce faire par le Conseil communal.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2^e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Sans préjudice des articles 8 et 15 du présent règlement, les infractions visées aux articles 2, 1° et 2° ; 4 ; 5 ; 7, 1°, 2° et 3° ; 9 ; 10 ; 11,1° ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Sans préjudice de l'article 8 du présent règlement, les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7, 4° et 5° ; 11, 2° et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

§5. Pour les infractions déclassées mentionnées à l'article 18§1^{er} du présent règlement, les montants susmentionnés sont applicables au regard de la catégorie de l'infraction visée.

Article 21 : La récidive

En cas de récidive :

1° le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé;

2° pour des infractions de deuxième catégorie prévues au Code wallon du Bien-être animal, le fonctionnaire sanctionnateur ordonne une interdiction de détention d'un ou de plusieurs animaux ou d'une ou de plusieurs espèces faisant l'objet de l'infraction ou le retrait du permis de détention visé à l'article D.6 du Code wallon du Bien-être animal, définitivement, ou pendant une période d'un mois à dix ans;

3° pour une infraction commise dans l'exercice de sa profession, le fonctionnaire sanctionnateur peut interdire au contrevenant d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, pour une période d'un mois à trois ans, une activité professionnelle déterminée en lien direct avec l'infraction commise.

Article 22 : Les mesures de restitution

§1. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;

7° le repoissonnement ou le repeuplement.

§2. Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le fonctionnaire sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

§3. Dans sa décision, le fonctionnaire sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

Article 23 : La médiation

§1. En vertu de l'article D198§1^{er}, 2^o et 3^o du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement de la Région wallonne, des mesures alternatives à l'amende peuvent être proposées.

§2. La médiation correspond à une mesure éducationnelle et réparatrice permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de mettre en place des mesures correctrices, de réparation ou d'indemnisation.

§3. Conformément à l'article D202 du Code de l'Environnement précité, le fonctionnaire sanctionnateur peut recourir à une procédure de médiation organisée par un médiateur habilité pour traiter les dossiers en matière de sanctions administratives.

§4. Le médiateur met en place la procédure de médiation, s'entretient avec les parties (le contrevenant et les victimes éventuelles des faits infractionnels), tente de les réunir au cours de la médiation, analyse les motifs et les conséquences des faits infractionnels ainsi que les attentes des parties afin de pouvoir dégager un accord.

§5. Lorsqu'un accord est trouvé entre les différentes parties, le médiateur dresse une proposition de convention soumise à la signature des parties. Lorsque la convention est signée, le médiateur la transmet au fonctionnaire sanctionnateur pour homologation.

§6. A la réception de la convention signée, le fonctionnaire sanctionnateur examine la légalité de la procédure de médiation et de la convention signée. Lorsqu'il refuse l'homologation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur peut adresser ses remarques au médiateur afin que la convention, en accord avec les différentes parties, soit modifiée en conséquence, ou peut décider de mettre fin à la procédure de médiation.

§7. Lorsque la convention est homologuée, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger, à l'encontre du contrevenant, une autre sanction administrative sauf en cas de non-respect de la convention. L'homologation de la convention met fin à la procédure de médiation et à la mission du médiateur.

§8. L'exécution de la convention homologuée est contrôlée, à l'issue du délai déterminé dans la convention, par le fonctionnaire sanctionnateur.

§9. Lorsque le contrevenant refuse la proposition de médiation, lorsque le médiateur constate l'échec de la procédure au cours de celle-ci ou lorsque le fonctionnaire sanctionnateur refuse l'homologation de la convention signée ou constate l'échec de la procédure de médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer une ou plusieurs autres sanctions. Lorsque celle-ci a été entamée, la décision du fonctionnaire sanctionnateur met fin à la procédure de médiation et à la

mission

du

médiateur.

L'échec de la procédure de médiation est constaté lorsque le médiateur considère, au cours des discussions, qu'il s'avère impossible de trouver un accord entre les parties ou lorsqu'il constate que le contrevenant ne prend pas, part de manière active, aux discussions.

En outre, lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la convention n'est pas respectée, partiellement ou totalement, l'échec de la procédure de médiation est prononcé par le fonctionnaire sanctionnateur.

Article 23 : Recours

Un recours peut être introduit contre la décision par la commune ou par le contrevenant dans un délai de 60 jours qui prend cours à compter de la notification de la décision. La commune peut former un recours si aucune sanction n'a été imposée par un fonctionnaire sanctionnateur.

Le recours est introduit par voie de requête devant le Tribunal de Police en cas d'infractions de troisième ou quatrième catégorie et devant le Tribunal correctionnel en cas d'infractions de deuxième catégorie.

Lorsque le contrevenant est un mineur âgé de 16 ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit auprès du Tribunal de la Jeunesse par requête gratuite. Ce recours peut également être introduit par les père, mère, les tuteurs ou les personnes qui en ont la garde.